



Sous la direction de Philip D. Jaffé

---

**LES ENFANTS DÉTENUS OU PLACÉS PÉNALEMENT EN  
SUISSE ROMANDE, ONT-ILS LES MÊMES CHANCES DE  
FORMATION SECONDAIRE SUPÉRIEURE QUE LES  
ENFANTS LIBRES ?**

**MÉMOIRE – Orientation professionnalisante**

Présenté à  
l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Droits de l'enfant  
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch  
pour l'obtention du grade de Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Martin Adrien GERMANN

de

Thônex, Genève

Mémoire No .....

SION

Juin, 2012

## **I. RÉSUMÉ**

Le droit à la formation secondaire supérieure est garanti. Ce travail de nature exploratoire a cherché à savoir si les enfants détenus ou placés pénalement en Suisse romande ont la même capacité de formation secondaire supérieure que ceux du même âge qui sont libres, en étudiant six établissements pénaux pour enfants de cette région.

Des obstacles juridiques, institutionnels, conjoncturels et personnels à leur formation ont été révélés.

Toutefois, cette étude a mis en évidence que les enfants ayant un handicap scolaire sévère avant leur placement ou leur détention, qui semblent majoritaires dans ces établissements, ont, grâce à l'encadrement institutionnel, un meilleur potentiel de formation que les jeunes libres avec le même déficit. Par contre, ceux qui ont un meilleur bagage scolaire et une éventuelle problématique psychosociale sont désavantagés par l'offre d'activités formatrices plutôt manuelles à l'intérieur des établissements.

Des propositions sont faites pour augmenter la capacité de formation secondaire supérieure de ces enfants détenus ou placés pénalement.

*Nous remercions vivement le Professeur Philip D. Jaffé, directeur de notre mémoire, et les responsables des établissements pénaux pour le temps qu'ils nous ont accordé à l'occasion de nos entretiens.*

## II. TABLE DES MATIÈRES

I. Résumé .....	2
II. Table des matières .....	4
III. Introduction .....	7
IV. Contexte et état des connaissances sur le sujet.....	7
A. Droits de tous les enfants à la formation secondaire supérieure selon le droit international.....	7
1. Les art. 28, 29 CDE et 13 du PESC.....	7
2. Définition internationale de l'enseignement secondaire .....	8
3. Différentes formes d'enseignement secondaire .....	9
4. Egalité des chances .....	10
B. Présentation du système de formation secondaire supérieure en Suisse romande.....	11
1. Système.....	11
2. Filières de la formation secondaire supérieure .....	11
a. Filière professionnelle .....	12
b. Filière de formation générale .....	13
3. Conditions générales d'accès à ces différentes filières.....	14
4. Solutions de transition .....	14
5. Succès des formations secondaires supérieures .....	15
C. Droit des enfants détenus ou placés pénalement à la formation secondaire supérieure.....	15
1. Buts du droit pénal des mineurs .....	15
2. Enfants détenus ou placés pénalement en Suisse romande .....	17
a. Placement en établissement éducatif.....	17
b. Peine privative de liberté .....	19
c. Détention avant-jugement, observation en milieu fermé et mesure disciplinaire .....	19

d.	Etablissements concordataires.....	20
3.	Garanties de droit international et de droit suisse .....	21
a.	Principe de la formation à l'extérieur de l'établissement .....	22
b.	Exceptions au principe de la formation à l'extérieur de l'établissement ...	23
1.	Détention avant-jugement, observation en milieu fermé et mesure disciplinaire .....	23
2.	Sécurité publique.....	24
c.	Garanties liées à la formation à l'intérieur des établissements .....	25
V.	Problématique .....	27
A.	Obstacles personnels à la formation.....	30
1.	Déscolarisation, décrochage scolaire et échec scolaire.....	30
2.	Troubles psychopathologiques .....	31
a.	Troubles de l'apprentissage.....	31
b.	Retards mentaux .....	31
c.	Trouble hyperactif avec déficit de l'attention.....	31
d.	Troubles du comportement .....	32
e.	Dépressions.....	33
3.	Abus de stupéfiants et d'alcool.....	33
4.	Mauvaise image de soi.....	33
5.	Enfance défavorisée et facteurs familiaux .....	34
B.	Obstacles institutionnels et conjoncturels à la formation .....	35
VI.	Méthode .....	37
VII.	Résultats .....	39
A.	Caractéristiques des six établissements .....	39
B.	Présentation des résultats .....	41
1.	Centre communal pour adolescents de Valmont (VD).....	41
2.	Centre éducatif fermé de Pramont (VS) .....	43
3.	Foyer d'éducation de Prêles (BE) .....	48

4.	Fondation Sandoz, Internat d'éducation spécialisée pour adolescents (NE)	50
5.	Foyer des Apprentis (FR)	52
6.	Foyer des jeunes travailleurs de l'Institut Saint-Raphaël (VS)	54
C.	Synthèse et analyse des résultats	57
1.	Capacité d'accueil des établissements et régimes de détention et de placement	57
2.	Concepts éducatifs	57
3.	Formations à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements	58
4.	Ressources à l'intérieur des établissements	61
5.	Profils scolaires et psychosociaux des enfants	63
6.	Evaluation des capacités des enfants et orientation professionnelle	64
7.	Liberté de choix d'une formation secondaire supérieure	67
VIII.	Conclusion	69
IX.	Références bibliographiques	71
A.	Textes normatifs, recommandations et jurisprudence	71
B.	Autres références bibliographiques	72

### **III. INTRODUCTION**

Tous les enfants ont droit à une formation professionnelle ou générale au niveau secondaire supérieur, qu'ils soient libres, détenus ou placés en institution par les autorités pénales.

De prime abord, on pourrait penser que les chances de formation des enfants détenus ou placés pénalement sont moindres que celles des enfants libres.

Nous avons voulu vérifier sur le terrain suisse romand comment, en réalité, les enfants détenus ou placés pénalement exercent leur droit à la formation secondaire supérieure, ceci en comparaison avec les enfants libres.

Pour répondre à la question en titre, nous avons confronté la théorie à la pratique, en divisant ce travail en deux parties.

Dans une première partie, nous avons analysé juridiquement le droit à la formation secondaire supérieure pour les enfants libres, détenus ou placés pénalement, et décrit le système de formation secondaire supérieure dont les enfants libres bénéficient en Suisse romande. Nous avons aussi étudié la littérature scientifique concernant des facteurs psychologiques et sociaux susceptibles d'influencer l'exercice de ce droit, et décrit les obstacles institutionnels et conjoncturels à la formation des enfants détenus ou placés pénalement, que certains auteurs ont déjà identifiés.

Dans une deuxième partie, nous avons recueilli des informations sur le terrain concernant six établissements romands où des mineurs sont détenus ou placés pénalement.

### **IV. CONTEXTE ET ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE SUJET**

#### **A. Droits de tous les enfants à la formation secondaire supérieure selon le droit international**

##### **1. Les art. 28, 29 CDE et 13 du PESC**

Les art. 28 et 29 CDE de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, garantissent le droit des enfants à l'éducation. Ces dispositions visent aussi

l'enseignement secondaire, expressément mentionné à l'art. 28 al. 1 lit. b CDE, tout comme à l'art. 13 al. 2 lit. b du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (PESC ; RS 0.103.1), qui lie également la Suisse depuis le 18 septembre 1992.

Dans la majorité des Etats, l'enseignement secondaire couvre une partie de la scolarité obligatoire et une partie de la scolarité post-obligatoire. L'école obligatoire doit se terminer au plus tôt à l'âge de 15 ans, selon le Comité des droits de l'enfant (Verheyde, 2006, pp. 25, 26). En principe, cet âge correspond en Suisse au début de la formation secondaire supérieure, sur laquelle porte notre mémoire.

L'art. 28 al. 1 lit. b CDE et l'art. 13 al. 2 lit. b PESC stipulent que les Etats doivent organiser et rendre accessible différentes formes d'enseignement secondaire à tous les enfants par tous les moyens appropriés (Verheyde, 2006, pp. 10, 30). Ces deux dispositions obligent les Etats à fournir des prestations en matière d'enseignement secondaire aux enfants et à veiller à ce que des prestataires privés les fournissent conformément aux principes énoncés par les traités (art. 29 al. 2 CDE ; Verheyde, p. 17, 51).

## **2. Définition internationale de l'enseignement secondaire**

Il convient de se référer aux indications du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour définir l'enseignement secondaire au sens des art. 28 al. 1 lit. b CDE et 13 al. 2 lit. b PESC. En effet, la CDE ne le définit pas mais reprend ce terme du PESC (Verheyde, 2006, pp. 28, 29).

L'enseignement secondaire doit non seulement compléter l'apprentissage des compétences de base des élèves qui sont notamment, selon le Comité des droits de l'enfant, la lecture, l'écriture, le calcul, et les aider à développer un esprit critique, leur créativité et des relations sociales appropriées (Observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant [CoDE] : Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, du 17 avril 2001 [ci-après : *Observation générale CoDE n°1*], p. 5) mais aussi les préparer à des opportunités professionnelles ou à des études supérieures (Observation générale n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [CESC] : Le droit à l'éducation [art. 13 du Pacte], du 8 décembre 1999, [ci-après : *Observation générale CESC n°13*], p. 4).



### **3. Différentes formes d'enseignement secondaire**

Les Etats doivent proposer différentes formes d'enseignement secondaire, générales, ou professionnelles, suffisamment variées pour répondre aux besoins des enfants se trouvant dans différents contextes sociaux et culturels (Observation générale CESC n°13, p. 5).

L'enseignement secondaire *général*, comprend notamment des cours tels que les mathématiques, les langues, l'histoire et la géographie (Verheyde, 2006, pp. 29, 30).

Et l'enseignement secondaire *professionnel* est défini par Comité des droits économiques, sociaux et culturels en référence à l'art. 1 de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel, du 10 novembre 1989 (non ratifiée par la Suisse) : « [...] *toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale* » (cité par l'Observation générale CESC n°13, p. 5).

L'introduction des élèves sur le marché du travail pour qu'ils deviennent autonomes est un objectif essentiel de l'éducation (Observation générale CESC n°13, p. 5; Verheyde, 2006, p. 30).

#### **4. Egalité des chances**

En outre, l'art. 28, al. 1 *ab initio* CDE indique que ces différentes formes d'enseignement secondaire doivent être organisées et accessibles à tout enfant « sur la base de l'égalité des chances ». Il garantit non seulement une égalité de droit entre les enfants, en interdisant des discriminations injustifiées, fondée sur les motifs énumérés à l'art. 2 al. 1 CDE. Mais il oblige en outre les Etats à entreprendre des actions concrètes pour combattre ces discriminations et parvenir à une égalité de fait (Verheyde, 2006, p. 36). Ces mesures peuvent entraîner des différences de traitement (discriminations positives) que l'art. 2 al. 1 CDE autorise si elles sont fondées sur des critères objectifs et raisonnables (Verheyde, p. 38). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète les art. 2 al. 2 et 13 PESC de la même façon (Observation générale CESG n°13, p. 9).

En conséquence, l'Etat doit notamment éliminer toute conception stéréotypée des rôles des femmes qui entravent l'accès à l'éducation pour les filles (Observation générale CESG n°13, p. 13).

De plus, chaque enfant doit avoir accès à l'enseignement secondaire indépendamment de ses capacités (Observation générale CESG n°13, p. 5). Mais les formes d'enseignement doivent être adaptées aux aptitudes et besoins d'apprentissage propres à chaque enfant (Observation générale CoDE n°1, p. 4). Les Etats peuvent donc fournir des enseignements particuliers à certains groupes d'enfants dans certaines circonstances (Observation générale CESG n°13, p. 13) et donc aussi développer des enseignements adaptés aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage (Verheyde, 2006, p. 46).

En outre, l'égalité des chances implique de laisser la liberté aux enfants de choisir leur formation, ce qui n'est ni une prérogative exclusive des parents, ni de l'Etat (Verheyde, 2006, pp. 3, 47-49). Mais pour permettre ce choix, l'Etat doit rendre « accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles », conformément à l'art. 28 al. 1 lit. d CDE. Cette orientation doit notamment porter sur le choix d'une profession, les possibilités de formations correspondantes et les perspectives sur le marché de l'emploi, selon l'art. 3 al. 2 de Convention n° 142 de l'Organisation internationale du travail concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, du 23 juin 1975 (RS 0.822.724.2) entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mai 1978. Cette

orientation doit donner aux enfants une vue réaliste des opportunités qui leur sont disponibles (Verheyde, p. 33).

## **B. Présentation du système de formation secondaire supérieure en Suisse romande**

### **1. Système**

Les enfants qui ont terminé leur scolarité primaire et secondaire obligatoires et atteint l'âge de 15 ans (exceptionnellement 14 ans) au moins peuvent accéder à une formation secondaire supérieure en Suisse. En 2008, 105'400 jeunes en ont commencé une en Suisse (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie [OFFT], 2011, p. 12).

La formation secondaire supérieure (ou formation secondaire II), post-obligatoire, se trouve sous la responsabilité commune de la Confédération, qui en dicte la plupart de la réglementation et qui en surveille l'application, et des cantons, qui mettent en œuvre cette réglementation avec quelques variantes, en collaboration avec les entreprises privées (Institut suisse des médias pour la formation et la culture [ISMFC], 2011).

Puisque la Confédération a unifié la plupart de la réglementation sur la formation secondaire supérieure, il nous est possible de présenter les grandes lignes de son organisation en Suisse pour connaître les possibilités de formation des enfants dans les cantons Romands où se trouvent les institutions que nous avons visitées (dans les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Valais et Vaud). Ceci nous permettra de comparer la situation des enfants détenus ou placés pénalement et celle des enfants libres.

### **2. Filières de la formation secondaire supérieure**

La formation secondaire supérieure suisse comprend une filière professionnelle et une filière générale.

En 2008, 82'000 jeunes ont entamés une formation professionnelle et 23'400 jeunes des études gymnasiales (OFFT, 2011, p. 12).

Les cantons dont nous avons étudié les institutions offrent tous ces filières, avec quelques différences en ce qui concerne les gymnases et les écoles de commerce mais avec des variations importantes dans les offres des écoles de culture générale

et des écoles de métiers (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP], 2011; Landry, 2006).

#### **a. Filière professionnelle**

La filière de formation professionnelle en Suisse, également appelée apprentissage, est fondée sur la Loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (*LFPr*; RS 412.10). Elle se déroule soit en entreprise avec des cours théoriques parallèles (formation duale), soit en école de métiers. Elle dure trois à quatre ans et permet d'obtenir un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC), ou deux ans et aboutit à une attestation fédérale de formation professionnelle (ci-après : AFP; Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière [CSFO], s. d.; ISMFC, 2011). L'AFP vise l'acquisition de qualifications professionnelles moins poussée, avec pour certains un encadrement individualisé et spécialisé conformément à l'art. 10 al. 4 et 5 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 (*OFPr*; RS 412.101). Le CFC peut être complété par une maturité professionnelle qui permet d'entrer dans une Haute école spécialisée en commerce, technique, arts, artisanat, santé, social ou en agriculture (CSFO; ISMFC).

La filière d'apprentissage dual est celle qui nous intéresse le plus car elle est choisie par trois cinquième de l'ensemble des jeunes en formation secondaire supérieure (Présence Suisse, s. d.) et par quatre cinquième des jeunes en formation professionnelle (OFFT, 2011, p. 12).

**Nombre de jeunes entamant une formation professionnelle:  
prédominance de la formation en entreprise**



\* Y compris les offres de formation en école à temps complet (école de commerce et école d'informatique), sans les formations élémentaires  
 \*\* Y compris les écoles de commerce et d'informatique

(Source du tableau : OFFT, 2011, p. 12).

L'apprentissage dual combine une partie pratique de trois à quatre jours par semaine dans une entreprise publique ou privée autorisée, avec un à deux jours dans une école professionnelle (CSFO, s. d.; ISMFC, 2011).

Il y a 250 à 300 formations professionnelles différentes reconnues, les plus demandées étant celles d'employé(e) de bureaux, de mécanicien(ne) et d'informaticien(ne) (Présence Suisse, s. d.).

**b. Filière de formation générale**

Il existe deux types de formations générales.

Les études en école de culture générale, combinent un enseignement de culture générale avec des cours plus spécialisés ouvrant, grâce à des passerelles, l'accès aux hautes écoles. Elles sont harmonisées entre les cantons par la CDIP (ISMFC, 2011).

Et les études gymnasiales, qui sont suivies selon les cantons dans des gymnases, collèges ou des lycées, qui permettent d'obtenir des certificats de maturité ouvrant les portes des universités, des Ecoles polytechniques fédérales et des hautes écoles pédagogiques. Les conditions de base sont fixées par l'Ordonnance sur la

reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 février 1995 (ORM ; RS 413.11) et par la CDIP.

### **3. Conditions générales d'accès à ces différentes filières**

Comme il a déjà été indiqué plus haut, pour accéder à une formation secondaire supérieure, un enfant doit avoir terminé sa scolarité obligatoire et être âgé de 14 ou 15 ans au moins (cf. section IV.B.1 p. 11). L'âge minimum peut toutefois être plus élevé selon les formations.

Pour accéder à un apprentissage dual, un jeune doit postuler, dossier et entretien(s) à l'appui, chez un employeur, avec qui il conclut un contrat d'apprentissage, qui devra être approuvé par les autorités cantonales, en vertu de l'art. 14 al. 3 LFPr (CSFO, s. d.). Certaines entreprises ou organisations professionnelles organisent en plus des tests d'aptitudes.

Par contre, l'admission à la plupart des écoles de métiers et à toutes les écoles de formation générale dépend des résultats scolaires de fin de scolarité obligatoire et parfois d'autres conditions telles que la réussite d'examens d'entrée ou la présentation de dossiers suffisants (CSFO, s. d.; ISMFC, 2011).

### **4. Solutions de transition**

Si un enfant ne trouve pas de formation après sa scolarité obligatoire, ou s'il veut se réorienter, il peut bénéficier de solutions transitoires fondées sur l'art. 12 LFPr et l'art. 7 de l'OFPr. Elles permettent de combler ses lacunes et au besoin de développer ses compétences sociales et comportementales. Ce sont des compléments de formation d'une année au maximum qui préparent à un apprentissage, voire à une école de formation générale. Ces formations sont facultatives et parfois payantes (ISMFC, 2011).

Il existe différentes formes de solutions transitoires (CSFO, s. d.) :

- des *offres de préparation scolaire*, prolongeant la scolarité secondaire initiale par une dixième année ;
- des *offres de préparation combinées* alliant l'appui scolaire à quelques stages ;
- des *préapprentissage*s sous contrat en entreprise avec un ou deux jours d'appui scolaire ;

- des *semestres de motivation (SeMo)*, offerts par l'assurance chômage, destinés à aider les jeunes à s'intégrer dans le monde du travail.

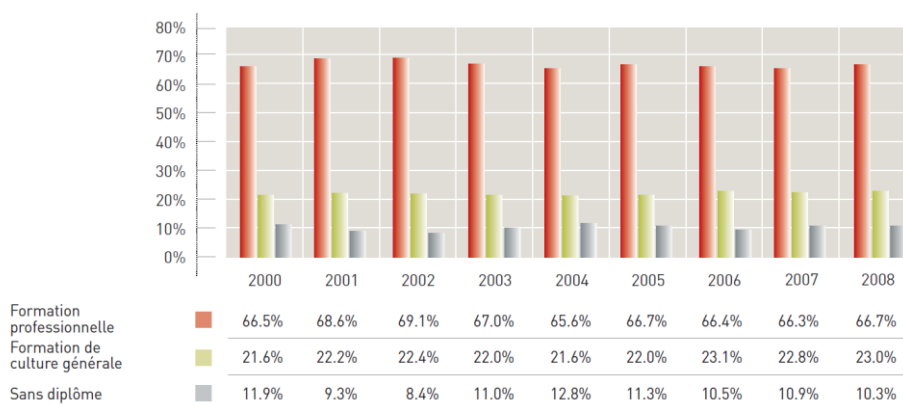
Ces offres varient plus ou moins selon les cantons.

Par ailleurs, chaque canton, romand y compris, dispose de services d'orientation scolaire et professionnelle destinés à guider gratuitement toute personne dans son choix de formation (CSFO, s. d.).

## 5. Succès des formations secondaires supérieures

A l'issue de leur formation secondaire supérieure, 89,7 % des jeunes ont obtenu un diplôme en Suisse en 2008, soit 66,7 % en formation professionnelle et 23 % en formation générale (OFFT, 2011, p. 14).

**Quote-part de diplômés au degré secondaire II**



(Source du tableau : OFFT, 2011, p. 14).

Il reste environ 1/6<sup>ème</sup> à 1/10<sup>ème</sup> de jeunes n'accédant par à une formation secondaire supérieure après la scolarité obligatoire (OFFT, 2011, p. 14; Widmer, 2006; voir aussi Conférence suisse des institutions d'action sociale, 2007, p. 8).

## C. Droit des enfants détenus ou placés pénalement à la formation secondaire supérieure

### 1. Buts du droit pénal des mineurs

Le droit pénal suisse des mineurs vise avant tout trois objectifs à l'égard des enfants qui ont commis une infraction (aussi appelés ci-après : enfants en conflit avec la loi) : la protection du mineur, son éducation, et la prévention de la récidive (prévention spéciale [Zermatten, 1995, p. 319]). Ils sont complémentaires (Zermatten, p. 320). Les

deux premiers objectifs ressortent expressément de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (*DPMin* ; RS 311.1) comme le confirme la doctrine (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, & Piguet, 2008, pp. 23, 24; Jeanneret, 2007, p. 5; Lachat, 2010, p. 450).

La protection et l'éducation du mineur permettent d'intégrer le mineur dans la société (Zermatten, 1995, pp. 328, 329) et par conséquent d'atteindre le troisième objectif de prévention spéciale. Protéger le mineur ne signifie pas renoncer à le sanctionner, mais le soustraire aux influences négatives éventuelles de son environnement familial et social, qui ont pu le pousser à commettre l'infraction (Conseil fédéral, 1999, p. 2030). Il s'agit de traiter les causes de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise (Zermatten, pp. 323-325). De plus, selon Zermatten, l'objectif éducatif ne vise pas la transmission d'un ensemble de connaissances au sens large, mais plutôt une prise de conscience par l'enfant de l'existence de limites et des conséquences de son acte non seulement pour le lésé et la société mais aussi pour son propre avenir (Zermatten, 1995, pp. 321, 322). Le droit pénal suisse des mineurs se focalise ainsi sur la situation personnelle de l'enfant et sur ses besoins, plus que sur l'infraction (Dupuis *et al.*, 2008, p. 24).

En droit international, les objectifs éducatif et d'intégration sociale du droit pénal des mineurs trouvent leurs fondements aux art. 40 al. 1 et 4 CDE, à l'art 2 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, du 5 novembre 2008 (ci-après : *Recommandation (2008)11*), et plus récemment à l'art. 15 de la Résolution A/RES/65/213 de l'Assemblée générale des Nations unies : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, du 21 décembre 2010. L'objectif de protection met en œuvre les principes du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sont rappelés en particulier par l'art. 5 de la Recommandation (2008)11 et par l'art. IV.E.82 des nouvelles Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, du 17 novembre 2010 (ci-après : *Lignes directrices du Conseil de l'Europe*). Quant à l'objectif préventif, il ressort notamment de l'art. 2 de la Recommandation (2008)11.



Pour atteindre ses objectifs, le droit pénal des mineurs dispose de deux types de sanctions : les peines et les mesures. Mais nous n'étudierons que celles qui concernent notre mémoire.

## **2. Enfants détenus ou placés pénalement en Suisse romande**

En Suisse, les enfants peuvent être détenus ou placés en institutions par les autorités pénales dans cinq situations différentes, soit en cas de : 1) mesure de placement dans un établissement éducatif ou thérapeutique, 2) peine privative de liberté, 3) détention avant-jugement, 4) observation en milieu fermé, 5) mesure disciplinaire. Notre recherche portera sur ces cinq situations, excepté le placement en établissement thérapeutique. Elle ne couvrira pas le placement pénal individuel d'enfants chez des particuliers, également possible en Suisse.

### **a. Placement en établissement éducatif**

La mesure de placement en établissement éducatif a pour but d'offrir à l'enfant qui a commis une infraction la prise en charge éducative adéquate exigée par sa situation personnelle, lorsque cette éducation ne peut pas être assurée autrement (art. 10 al. et 15 al. 1 DPMIn).

Cette définition comporte trois éléments.

Premièrement, comme les autres mesures éducatives pénales, le placement en établissement éducatif vise à remédier aux carences du milieu familial ou social de l'enfant en matière d'éducation (Dupuis *et al.*, 2008 pp. 14, 77; Stettler, 1993, pp. 332-333). Ces carences peuvent en effet être la cause de l'infraction. Selon le Message du Conseil fédéral, une éducation déficitaire peut empêcher un enfant de réaliser le caractère illicite d'un acte, de telle sorte qu'il ne soit pas dissuadé de le commettre (1999, p. 2036). Mais l'exigence d'un lien de causalité entre la carence éducative et l'infraction est controversée. Des lacunes en matière de formation professionnelle d'un enfant peuvent-elles justifier une mesure visant à favoriser sa formation professionnelle, sans que l'on puisse démontrer qu'elles aient provoqué l'infraction ? Stettler indique en tous cas que les mesures sont ordonnées en raison de la carence décelée par l'enquête à l'occasion de l'infraction, non en raison de la nature ou de la gravité de celle-ci (Stettler, p. 333). Nous estimons qu'il faut au mieux rendre vraisemblable ce lien de causalité entre la carence en matière de formation professionnelle et l'infraction pour justifier une mesure favorisant la formation de

l'enfant. D'une part, en effet, parce qu'il n'est pas possible de prouver quelle est l'importance relative de chacun des multiples facteurs de risque d'une infraction. Et d'autre part, parce que des interventions visant à améliorer l'éducation de l'enfant au sens large, devraient de toute façon favoriser son intégration sociale et donc prévenir sa récidive. Destiné à remédier à une carence, le placement en établissement éducatif prend fin lorsqu'il a atteint son but ou que son échec a été constaté (art. 19 al. 1 DPMIn). Il a ainsi une durée indéterminée, contrairement aux peines. De plus, comme les autres mesures (art. 5 DPMIn), les placements en établissement peuvent être prononcés à titre provisoire pour la durée de l'enquête précédant le jugement.

Deuxièmement, selon les termes de l'art. 15 al. 1 DPMIn, le placement en établissement éducatif est l'*ultima ratio* parmi les mesures à disposition du juge et ne peut donc être prononcé que si d'autres mesures éducatives moins lourdes ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif voulu (Dupuis *et al.*, 2008, pp. 84, 97).

Troisièmement, le placement doit se faire dans un établissement d'éducation pour mineurs en mesure de fournir la prise en charge éducative requise. Cet établissement doit donc être sélectionné en fonction des besoins éducatifs et de la personnalité de l'enfant (Dupuis *et al.*, 2008, pp. 97, 98). Un placement ne peut d'ailleurs pas être ordonné s'il n'existe pas d'établissement approprié pour l'exécuter (art. 1 al. 2 lit. c DPMIn et art. 56 al. 5 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]). De plus, l'art. 15 al. 2 DPMIn prévoit qu'un placement éducatif en établissement fermé peut être ordonné si l'état de l'enfant représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger (art. 15 al. 2 lit. b DPMIn), notamment lorsque l'on peut craindre que le mineur, au vu de sa personnalité et des délits qu'il a déjà commis, ne commette de nouvelles infractions graves (Dupuis *et al.*, p. 98). Une expertise médicale ou psychologique de l'enfant est dans ce cas obligatoire (art. 15 al. 3 DPMIn).

La DPMIn distingue ainsi entre le placement éducatif en établissement ouvert et le placement éducatif en établissement fermé. Le placement en établissement ouvert (ci-après également : le placement ouvert) entraîne déjà une restriction importante à la liberté de l'enfant (Viredaz, 2006, p. 397). Et le placement en établissement fermé (ci-après également : le placement fermé) prive l'enfant de sa liberté puisque

c'est un établissement duquel celui-ci ne peut pas sortir de sa propre volonté (Dupuis *et al.*, 2008, p. 98).

#### **b. Peine privative de liberté**

Comme les autres peines, elle n'est prononcée que si l'enfant est responsable et coupable pénalement (art. 11 DPMin), et elle a certes un aspect punitif (Dupuis *et al.*, 2008, p. 88; Viredaz, 2006, p. 406), mais celui-ci est relégué à l'arrière-plan, vu le but éducatif marqué du droit pénal des mineurs (Jeanneret, 2007, pp. 5, 6). En effet, le degré de culpabilité de l'enfant et la gravité de son acte, visés à l'art. 47 al. 1 CP, ne sont pas des critères prioritaires pour choisir le type de peine et son importance, mais bien ses besoins d'éducation (art. 1 al. 2 lit. b et al. 3 DPMin ; Jeanneret, p. 6). C'était déjà le cas sous l'ancien droit selon l'Arrêt du Tribunal fédéral ATF 94 IV 56 du 13 février 1968, *in* Journal des tribunaux 1968 pp. 109-113.

La privation de liberté est une peine de dernier recours, utilisée que lorsqu'aucune autre peine n'est susceptible de prévenir la récidive du mineur (Jeanneret, 2007, pp. 22, 23), et soumise à certaines conditions d'âge minimal et de gravité de l'infraction : 15 ans et crime ou délit pour les peines d'une durée maximale d'un an (art. 25 al. 1 DPMin), et 16 ans et l'une des infractions graves énumérées à l'art. 25 al. 2 DPMin pour les peines d'une durée maximale de quatre ans. Les peines privatives de liberté doivent être accomplies dans des établissements pour mineurs.

#### **c. Détention avant-jugement, observation en milieu fermé et mesure disciplinaire**

La détention avant-jugement et l'observation en milieu fermé ont toutes lieu au cours de l'enquête pénale, avant que celle-ci soit close par une décision définitive.

La détention avant-jugement (couramment appelée : détention préventive) permet d'empêcher la fuite, la collusion, la destruction des preuves ou la récidive d'un enfant fortement soupçonné d'une infraction avant son jugement, s'il existe un risque sérieux pour cela. Elle peut durer jusqu'à sept jours et être prolongée de mois en mois selon l'art. 3 al. 1 et 27 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) et l'art 221 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Elle est exécutée dans un établissement réservé aux enfants ou dans une division séparée d'une maison d'arrêts pour adultes (art. 28 al. 1 PPMin).

Par ailleurs, le juge ordonne l'observation d'un enfant en milieu fermé lorsque cela est nécessaire pour pouvoir mener correctement l'enquête sur sa situation personnelle (art. 9 al. 1 *in fine* DPMin).

Quant à la mesure disciplinaire, il s'agit d'un régime d'isolement strict, infligé comme punition à un enfant placé dans un établissement ouvert ou fermé, qui a gravement violé les règles de cet établissement. Elle peut durer sept jours au plus (art. 16 al. 2 DPMin).

#### **d. Etablissements concordataires**

L'art. 48 DPMin demande aux cantons de disposer de tous les types d'établissements adaptés nécessaires à l'exécution des placements et des peines au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la DPMin, c'est-à-dire en 2017, et donc de créer au besoin ceux qui manquent. Les cantons romands (sauf Berne) et le Tessin ont conclu un Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005 (CEDPMin ; RS/VD 340.95, ci-après : Concordat). Il leur permet d'organiser et de se répartir l'exécution des longues peines privatives de liberté (à l'exclusion des journées séparées et de la plupart des semi-détentions), des placements éducatifs fermés, de certaines détentions avant-jugement qui dépassent cinq jours et de certaines mesures disciplinaires prononcés sur leurs territoires.

Ce concordat prévoit à ses art. 15 à 17 qu'un établissement vaudois doit notamment accueillir les filles et les garçons condamnés aux peines privatives de liberté, en détention avant-jugement et en mesure disciplinaire, que le Valais se charge de l'exécution des placements en établissement éducatif fermé pour les garçons, et que Neuchâtel accueille les placements éducatifs fermés pour les filles.

D'autres accords inter-cantonaux spécifiques existent à côté de ce concordat, notamment avec le Juras bernois.

Quelques autres établissements fermés sont administrés à titre autonome par certains cantons romands. Par ailleurs, les établissements ouverts sont souvent gérés par des privés et sont dispersés en nombres très variables entre les différents cantons romands.

### **3. Garanties de droit international et de droit suisse**

Au niveau international, les enfants détenus ou placés pénalement peuvent déjà fonder leur droit à l'enseignement secondaire sur la base des art. 28 al. 1 lit. b CDE et 13 al. 2 lit. b PESC. En effet, les art. 2 al. 1 CDE et 2 al. 2 PESC interdisent de discriminer les enfants en conflit avec la loi, au motif de leur situation, par rapport aux autres enfants dans l'exercice de leur droit à l'éducation (Verheyde, 2006, pp. 37, 45), si ce n'est pour rétablir l'égalité de fait par des mesures concrètes (cf. section IV.A.4 p. 10).

Mais d'autres règles internationales visant plus spécifiquement les enfants en conflit avec la loi, placés en institution ou même privés de liberté, leur reconnaissent le droit de bénéficier de programmes d'éducation et de suivre une formation professionnelle durant leur détention ou leur placement, en vue de faciliter leur intégration dans la société par la suite (art. 40 al. 1 et 4 CDE ; art. 26.1 et 26.6 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, du 29 novembre 1985 [ci-après : *Règles de Beijing*] ; art. IV.A.21 lit. b et c des Lignes directrices du Conseil de l'Europe ; art. 77 lit. a et b et art. 78.4 de la Recommandation [2008]<sup>11</sup> ; art. 38 et 42 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, du 14 décembre 1990 [ci-après : *Règles de La Havane*] ; Conseil de l'Europe, 2008, p. 33 ; et l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant : Les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, du 25 avril 2007, p. 25]). De plus, les enfants privés de liberté ont le droit de continuer leurs études post-obligatoires pendant leur détention, selon l'art. 39 des Règles de La Havane et l'art. 78.4 de la Recommandation (2008)<sup>11</sup>.

De même, la législation suisse indique que les enfants doivent recevoir une prise en charge éducative et pouvoir suivre une formation durant l'exécution de leur placement éducatif (art. 17 al. 3 DPMIn) ou de leur peine privative de liberté (art. 27 al. 2 et 3 DPMIn), pour préparer leur intégration sociale en vue de leur libération.

Contrairement à la législation suisse, le droit international garantit en outre spécifiquement aux enfants privés de liberté le droit à une orientation professionnelle grâce à l'art. IV.A.21 lit. b des nouvelles Lignes directrices du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, les art. 2.1 des Règles de Beijing, 4 des Règles de La Havane et 11 de la Recommandation (2008)<sup>11</sup> stipulent que les enfants en conflit avec la loi, de même

que les enfants privés de liberté, ne doivent pas être discriminés entre eux. Ainsi, l'art. 26.4 des Règles de Beijing précise que la formation dont les filles bénéficient en institution ne doit pas être inférieure à celle dispensée aux garçons. L'art. 19 al. 3 du Concordat rappelle ce principe de non-discrimination entre les enfants exécutant des placements fermés et entre ceux subissant de longues peines privatives de liberté.

#### **a. Principe de la formation à l'extérieur de l'établissement**

En vertu des art. 78.2 et 78.3 de la Recommandation (2008)/11, les enfants privés de liberté doivent pouvoir suivre leur formation dans une école ou un autre lieu en dehors de l'institution dans la mesure du possible. Sinon, leur enseignement ou leur formation professionnelle doit être organisé à l'intérieur de l'institution. Cela ressort également des art. 42 et 45 des Règles de La Havane. Selon le droit international, la formation dans des écoles ou d'autres lieux à l'extérieur de l'institution est donc le principe même pour les enfants privés de liberté, et celle à l'intérieur, l'exception (Conseil de l'Europe, 2008, p. 32). Il faut en effet éviter de les couper du système d'enseignement ordinaire pour faciliter leur chance de trouver un emploi après leur libération et donc leur réinsertion sociale (art. 45 des Règles de La Havane notamment).

D'après les termes du droit international, le principe de la formation à l'extérieur s'applique aux enfants privés de liberté, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui se trouvent en établissements ouverts qu'à ceux qui sont en établissements fermés (Conseil de l'Europe, 2008, p. 32). En effet, au sens du droit international, la privation de liberté couvre non seulement toutes formes de détention ou de placement dans une institution de laquelle les enfants ne sont pas autorisés à sortir à leur gré (art. 11 lit. b des Règles de La Havane et 21.5 de la Recommandation [2008]11), mais aussi, vu l'art. 30 des Règles de La Havane, les placements en établissements ouverts « *dans lesquels les mesures de sécurité sont aussi réduites que possible* ».

Les normes suisses ont repris ce principe de la formation à l'extérieur. En effet, l'art. 27 al. 3 DPMIn stipule que « [l'enfant] doit avoir la possibilité [d']entreprendre, [de] poursuivre ou [de] terminer une formation ou [d'] exercer une activité lucrative [dans l'établissement] si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée ». Si cette disposition ne concerne que l'exécution des peines privatives

de liberté, l'art. 25 al. 1 du Concordat couvre également les placements en établissements fermés : « [...] *les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé doivent pouvoir exercer leur activité de formation ou de travail à l'extérieur de l'établissement, avec l'autorisation de l'autorité compétente, dès que cela sera indiqué sur le plan éducatif et sur celui de la formation* ».

Ces deux dernières dispositions ne visent pas toutes les formes de détention et de placement en Suisse. Mais les placements éducatifs en établissements ouverts ont précisément été conçus pour favoriser la formation des enfants à l'extérieur. Et les courtes peines privatives de liberté ont été aménagées de la même façon. En effet, elles peuvent être exécutées sous forme de semi-détention si elles ne dépassent pas un an (art. 27 al. 1 DPMIn). La semi-détention oblige l'enfant à passer uniquement ses temps de repos et de loisirs en détention (Dupuis *et al.*, 2008, p. 151). Les peines d'un mois au maximum peuvent en plus être fractionnées durant plusieurs week-ends. Ces deux modalités d'exécution permettent aux jeunes de purger leur peine tout en poursuivant leur formation ou leur travail à l'extérieur. Elles ont ainsi l'avantage de ne pas entraver les formations scolaires ou professionnelles que les enfants auraient déjà entreprises (Conseil fédéral, 1999, p. 2059 ; Dupuis *et al.*, p. 151).

## **b. Exceptions au principe de la formation à l'extérieur de l'établissement**

### **1. Détention avant-jugement, observation en milieu fermé et mesure disciplinaire**

L'art. 25 al. 1 *ab initio* du Concordat exclut expressément aux enfants en détention avant-jugement l'accès à une formation à l'extérieur de l'établissement de détention (du moins « *en principe* »). Sinon, la détention avant-jugement n'aurait pas de sens, comme le relève le Commentaire du Concordat par la Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP, 2005, p. 13), puisque la détention avant-jugement vise exprès à priver l'enfant de liberté pour éviter que certains risques se réalisent s'il est laissé à l'extérieur (cf. section IV.C.2.c p. 19). En plus, une disposition spéciale des lois fédérales règle spécifiquement le régime d'exécution de la détention avant-jugement. L'art. 28 al. 2 PPMIn stipule ainsi que « *Le prévenu mineur peut, à sa demande, avoir une occupation si la procédure n'en est pas entravée et si la situation dans l'établissement ou la maison d'arrêt le permet* ». Le Commentaire rajoute qu'une telle *occupation* serait une bonne chose

« dans la plupart des cas de séjours de longue durée [...] » (CLDJP, p. 13 ; voir aussi l'art. 24 al. 1 *ab initio* du Concordat). Il n'est toutefois pas question de formation. Le droit fédéral et le droit inter-cantonal n'obligent donc pas de fournir une formation même à l'intérieur de l'établissement pendant la détention avant-jugement. Pourtant le droit européen va dans le même sens (Conseil de l'Europe, 2008, p. 32 ; art. 113.1 de la Recommandation [2008]11). L'intérêt de la procédure pénale semble donc l'emporter sur l'intérêt de l'enfant. Mais le Message du Conseil fédéral propose de permettre aux enfants détenus avant-jugement d'entretenir des échanges réguliers avec des accompagnateurs jouissant de compétences éducatives ou psychologiques (1999, p. 2033). Il suit ainsi, dans une certaine mesure du moins, l'art. 13.5 des Règles de Beijing qui disent que les enfants en détention préventive doivent recevoir toute l'assistance individuelle, éducative et professionnelle qu'exige leur situation personnelle.

Notons cependant qu'aucune norme ne traite spécifiquement de l'éducation ou de la formation des enfants durant l'observation en milieu fermé et la mesure disciplinaire.

## **2. Sécurité publique**

A part le cas de la détention avant-jugement (cf. section IV.C.3.b.1 pp. 23 s.), la législation fédérale et le Concordat n'ont pas précisé expressément dans quels cas une formation en dehors de l'établissement « ne peut être envisagée » (art. 27 al. 3 *in fine* DPMIn). Le Commentaire du Concordat a quand-même indiqué que la possibilité de travailler hors de l'établissement doit se conformer aux exigences de sécurité, notamment dans le cas du placement fermé d'un enfant qui représente une grave menace pour des tiers (CLDJP, 2005, p. 13). C'est conforme avec le droit international, dans la mesure où l'art. 28 *ab initio* des Règles de La Havane, 61 et les art. 62.6 lit. b de la Recommandation (2008)11 stipulent que les conditions de privation de liberté des enfants doivent être différenciées et adaptées en fonction de la gravité de l'infraction et du niveau de sécurité adéquat.

Le principe de la formation en extérieur étant cependant aussi applicable aux établissements fermés (cf. section IV.C.3.a pp. 22 s.), les mêmes motifs qui ont justifié de mettre un enfant en milieu fermé ne peuvent logiquement pas toujours empêcher sa formation à l'extérieur. C'est pourquoi, le Conseil de l'Europe indique que « [...] dans les institutions fermées, les mineurs peuvent ne pas être autorisés à



*sortir pour participer à des activités dès le début de leur séjour* » (2008, p. 32) mais « [qu'il faut] néanmoins procéder à une évaluation régulière (par exemple tous les 6 mois [...]) pour déterminer si le mineur peut continuer sa scolarité ou sa formation professionnelle à l'extérieur de l'institution » (p. 32). De plus, selon l'art. 28 *in fine* des Règles de La Havane, le principal critère pour différencier les régimes des enfants privés de liberté doit rester la nécessité de fournir un traitement adapté aux besoins de l'enfant et conforme à son bien-être. De même, le Commentaire du Concordat affirme que la formation à l'extérieur doit pouvoir être autorisée à partir d'un certain stade de la peine privative de liberté et du placement fermé (CLDJP, 2005, p. 13). De plus, en précisant que la formation à l'extérieur doit être autorisée « dès que cela sera indiqué sur le plan éducatif et sur celui de la formation » l'art. 25 al. 1 du Concordat donne expressément un poids particulier à ces deux considérations dans l'évaluation et la balance des intérêts à faire pour déterminer le moment de l'accès à l'extérieur, comme en droit international.

### **c. Garanties liées à la formation à l'intérieur des établissements**

Lorsque les enfants sont formés à l'intérieur de l'institution, leur formation doit être intégrée au système dont bénéficient les enfants libres, conformément à l'art. 78.5 de la Recommandation (2008)/11 pour leur faciliter la poursuite de leur formation générale ou professionnelle à l'extérieur après leur libération, et donc pour faciliter leur réinsertion sociale (Conseil de l'Europe, 2008, p. 32). C'est pourquoi les différentes formations disponibles à l'intérieur doivent être supervisées par les organismes de formation externes (art. 78.3 *in fine* de la Recommandation [2008]11), être aussi complètes et avoir le même niveau qu'à l'extérieur (Conseil de l'Europe, p. 32) pour obtenir les mêmes diplômes (art. 40 des Règles de La Havane), et être complétées au besoin par des cours spéciaux (Conseil de l'Europe, p. 32).

En outre, les institutions doivent établir pour chaque enfant privé de liberté un plan global individualisé contenant un programme d'éducation et de formation correspondant à ses caractéristiques et besoins personnels. Il doit favoriser la progression des enfants vers des régimes de moins en moins contraignants jusqu'à la levée de la sanction, de nouveau dans le but de préparer leur réinsertion sociale (art. 27 et 28 des Règles de La Havane, art. 50.1, 62.6 lit. c, 79.1 et 79.2 de la Recommandation (2008)11).

L'avis de l'enfant doit être pris en compte « *dans la mesure du possible* » lors de la conception de ces plans (art. 62.6 lit. d de la Recommandation (2008)11). Mais lorsque les enfants n'ont pas accès à l'extérieur, ils ne peuvent choisir leur formation professionnelle que dans les limites compatibles avec leurs capacités individuelles (cf. section V.A pp. 30 ss), les nécessités de la privation de liberté et les possibilités de l'établissement (cf. section V.B pp. 35 ss), conformément aux art. 43 des Règles de La Havane et 24 al. 3 du Concordat. Toutefois, selon le Conseil de l'Europe, si le projet de formation du mineur ne peut pas être réalisé dans l'institution où il se trouve, son intérêt supérieur peut exiger qu'il soit transféré dans une institution mieux adaptée (2008, p. 31). Par ailleurs, l'art. 23 al. 2 du Concordat exige de favoriser l'exercice d'une formation ou d'une activité susceptible d'être poursuivie après la libération, ce dans un but de réinsertion sociale.

Notons encore que les établissements doivent disposer d'une infrastructure suffisante pour pouvoir dispenser des formations à l'intérieur. Le Commentaire de la DPMIn, datant de 2008, prévoyait que l'exigence de mettre à dispositions des possibilités de formation à l'intérieur des établissements d'exécution de peines sera très difficile à réaliser en Suisse et entraînera des coûts importants, tout en ne concernant par ailleurs qu'un nombre d'enfants très restreint (Dupuis *et al.*, 2008, p. 152). C'est aussi pourquoi le délai de l'art. 48 DPMIn laisse 10 ans aux établissements d'exécution des peines et des mesures pour s'adapter aux nouvelles exigences en matière d'éducation et de formation des enfants privés de liberté prévues par la DPMIn (Moret, 2009, p. 200). En conséquence, ces exigences ne seront pas pleinement garanties jusque-là.

## V. PROBLÉMATIQUE

L'existence de dispositions internationales et suisses garantissant plus ou moins largement le droit à la formation secondaire supérieure aux enfants détenus ou placés pénalement (cf. section IV.C.3 pp. 21 ss) ne signifie pas forcément que ceux-ci jouissent effectivement de ce droit en Suisse romande et qu'ils aient les mêmes chances que les enfants libres dans ce domaine.

Il convient de préciser ce que nous entendons par le terme « chances ». Cela fait référence au concept de « *capabilité* » de Sen, qui « [...] *représente les diverses combinaisons de fonctionnements (états et actions) que la personne peut accomplir* » (1992/2000, p. 66). La capabilité d'une personne est constituée de l'ensemble de ses possibilités de réalisation réelles, de toutes les libertés réelles d'être et d'agir dont elle dispose effectivement (Bonvin & Farvaque, 2006, p. 123; Sen, pp. 66, 67). Plus l'ensemble de capabilité d'une personne est grand, plus elle a de choix possibles (Sen, p. 66). Les chances de formation des enfants désignent donc l'importance de leur capabilité à se former, autrement dit, l'ensemble de leurs possibilités concrètes d'entreprendre, de poursuivre et de terminer une formation secondaire supérieure.

Or, selon Sen, des ressources matérielles et des facteurs de conversion personnels, sociaux et environnementaux doivent interagir avec les normes garantissant des libertés formelles aux individus (comme le droit à la formation) pour que celles-ci puissent se transformer en libertés réelles (comme la capabilité de se former). Les ressources matérielles désignent tous les biens et les services disponibles pour l'individu. Les facteurs de conversion sociaux et environnementaux visent notamment les politiques sociales destinées à favoriser l'accès des individus aux ressources et toutes autres opportunités qui leur en faciliteraient l'accès (Bonvin & Farvaque, 2006, pp. 124, 125). Et les facteurs de conversion personnels sont les compétences individuelles propres à chacun, de nature affective, cognitive, culturelle, sociale et physique (Luccini, 1993, p. 61). Chez les enfants, l'on doit en outre insister sur la dimension temporelle et dynamique particulière des facteurs de conversion personnels, puisque les enfants se caractérisent par l'évolutivité de leurs capacités (Dupuis *et al.*, 2008, p. 25; Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant : Le droit de l'enfant d'être entendu, du 20 juillet 2009, p. 18). Cependant, des facteurs sociaux, environnementaux et personnels peuvent inversement rendre

plus difficile la conversion des libertés formelles en libertés réelles et donc constituer des obstacles à la jouissance réelle de ces droits (Bonvin & Farvaque, pp. 124, 125).

La capabilité des enfants détenus ou placés pénalement dans le domaine de la formation secondaire supérieure est ainsi la résultante d'un système d'interactions constantes entre plusieurs ressources et facteurs dont on ne peut pas considérer les effets individuellement. C'est donc un système complexe (Hirsch Hadorn & Pohl, s. d., pp. 5). Dès lors, l'approche juridique que nous avons faite pour analyser les garanties formelles (cf. section IV pp. 7 ss) doit d'abord être complétée par ce modèle de la capabilité qui vient des sciences sociales voire économiques et par des apports en psychologie, en psychiatrie et en sociologie pour comprendre les effets de facteurs personnels (cf. section V.A pp. 30 ss) et environnementaux (cf. section V.B pp. 35 ss) susceptibles d'entraver la jouissance du droit à la formation secondaire supérieure. Ces apports théoriques devront ensuite être confrontés à une étude empirique, pour vérifier si de tels obstacles à la mise en œuvre du droit à la formation secondaire supérieure existent effectivement sur le terrain pour les enfants détenus ou placés pénalement. Dans la mesure où notre recherche étudie un sujet complexe des points de vue théoriques interdisciplinaires et empiriques, elle remplit deux des quatre conditions de l'approche transdisciplinaire (Hirsch Hadorn & Pohl, pp. 5, 9).

Il se justifie donc à ce stade de nous poser la question figurant en titre de notre mémoire : *les enfants détenus ou placés pénalement en Suisse romande ont-ils les mêmes chances (ou capabilité) de formation secondaire supérieure que les enfants libres ?*

Avant de chercher sur le terrain la réponse à cette question, notre travail est parti de l'hypothèse, selon laquelle *les enfants détenus ou placés pénalement ont moins de chances (ou de capabilité) de formation que les enfants libres.*

Les trois raisons suivantes incitent à formuler cette hypothèse.

Premièrement, comme nous l'avons étudié (cf. section IV.C.1 p. 15), les peines et les mesures du droit pénal suisse des mineurs poursuivent un but éducatif vis-à-vis des enfants qui n'ont pas encore (pleinement) conscience de l'illicéité de leur acte. Dans ce sens les mesures doivent servir à remédier aux importantes lacunes des enfants en matière d'éducation et de formation (cf. section IV.C.2.a pp. 17 s.). Nous avons constaté aussi que les règles sur l'exécution des peines privatives de liberté et

des mesures de placement éducatif en établissement visaient à améliorer la formation des enfants pour favoriser leur réinsertion et atteindre le but de prévention spéciale (cf. sections IV.C.3 pp. 21 s., IV.C.3.a pp. 22 s. et IV.C.3.c pp. 25 ss). Tout cela pourrait *a priori* indiquer que la détention et le placement en établissement concerneraient plutôt des enfants qui ont des capacités limitées en matière de formation. Des études sont allées dans ce sens en observant notamment que la délinquance juvénile va souvent de pair avec des difficultés scolaires (Maguin & Loeber, 1996, cité par Moret, 2009, p. 197). Des auteurs ont ainsi identifié ce que l'ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des nations unies (ONU) sur le droit à l'éducation nomme des « *obstacles personnels* » à l'éducation des détenus (Muñoz, 2009, p. 11), auxquels les enfants seraient déjà confrontés préalablement à l'exécution de leur sanction pénale (cf. section V.A pp. 30 ss). Ceci aurait pour conséquence que les établissements de placement et de détention ne permettraient aux enfants que d'accéder à des formations manuelles (Moret, p. 197), afin de s'adapter à leurs capacités pour améliorer celles-ci dans la mesure du possible.

Il conviendra donc de vérifier sur le terrain suisse romand dans quelle mesure les enfants détenus ou placés pénalement ont eu effectivement des problématiques personnelles préalables qui restreignent leur capacité de formation (cf. section V.A pp. 30 ss).

Deuxièmement, notre hypothèse de départ se fonde sur des normes qui limitent déjà juridiquement les possibilités de formation secondaire supérieure, en prévoyant des régimes restrictifs de détention avant-jugement (cf. section IV.C.3.b.1 pp. 23 s.), en autorisant des exceptions à la formation en extérieur (cf. section IV.C.3.b.2 pp. 24 s.) et en laissant 10 ans aux cantons pour disposer de tous les établissements appropriés, (cf. section IV.C.3.c p. 26).

Troisièmement, plusieurs auteurs ont identifié ce que l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation appelle des « *obstacles institutionnels et conjoncturels* » à l'instruction des détenus (Muñoz, 2009, p. 12). Nous les exposerons (cf. section V.B pp. 35 ss).

Par conséquent, il pourrait exister un écart entre les normes prévues pour favoriser la formation secondaire supérieure des enfants en conflit avec la loi et la réalité de la pratique. Il ne permettrait pas aux enfants de développer leur capacité à se former.

Il convient donc aussi de vérifier sur le terrain si de tels obstacles institutionnels ou conjoncturels limitent effectivement la capacité de formation secondaire supérieure des enfants détenus ou placés pénalement en Suisse romande.

## **A. Obstacles personnels à la formation**

Selon l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, les obstacles personnels à l'instruction des détenus sont des échecs scolaires antérieurs, des troubles de la communication ou des troubles mentaux (autrement dit : des troubles psychopathologiques), l'abus de stupéfiants et d'alcool, une mauvaise image de soi et une enfance défavorisée (Muñoz, 2009, pp. 11, 12). Par opposition aux obstacles institutionnels et conjoncturels à la formation (cf. section V.B pp. 35 ss), les obstacles personnels décrits par l'ancien Rapporteur spécial se caractérisent par le fait qu'ils concernent l'expérience individuelle des détenus. Ils sont donc le plus souvent (mais pas toujours) préexistants à leur prise en charge pénale.

### **1. Déscolarisation, décrochage scolaire et échec scolaire**

La déscolarisation est le fait, pour un élève inscrit au niveau primaire ou secondaire, de ne plus être présent depuis une longue durée dans l'établissement scolaire (Esterle-Hedibel, 2006, pp. 43, 44). Cette situation est un obstacle évident à la formation. Tandis que le décrochage scolaire est un processus plus ou moins long dont la déscolarisation serait l'étape ultime. Le terme de décrochage s'oppose à celui de démission, qui implique un départ purement volontaire de l'élève, et à celui d'exclusion, qui relève d'une décision de l'autorité. Le processus de décrochage scolaire décrit donc toute une série de difficultés vécues par l'élève, à l'école (Esterle-Hedibel, p. 45). Le terme d'échec scolaire semble utilisé indifféremment par les sociologues pour couvrir le décrochage scolaire et la déscolarisation.

A condition qu'ils se combinent, une multiplicité de facteurs de risque peuvent entraîner le processus de décrochage scolaire et peut-être aboutir à la déscolarisation (Fortin, Royer, Potvin, Marcotte, & Yergeau, 2004, pp. 227-229; Esterle-Hedibel, 2006, pp. 44, 48, 60). Ce sont des facteurs individuels, notamment d'ordre psychologique et des facteurs socioculturels, notamment familiaux (Fortin *et al.*, p.

219; Esterle-Hedibel, pp. 44, 60). Ces facteurs de risque ne touchent pas tous les enfants de la même manière (Fortin *et al.*, p. 229). Lorsqu'ils apparaissent, ils peuvent déjà être considérés comme des obstacles potentiels à la formation, même s'ils ne sont susceptibles d'aboutir à une déscolarisation qu'à plus ou moins long terme ou même si des facteurs de protection tels qu'une prise en charge adéquate de l'enfant permettent d'éviter cette issue.

Nous présentons certains de ces facteurs de risque individuels.

## **2. Troubles psychopathologiques**

### **a. Troubles de l'apprentissage**

Les progrès scolaires sont particulièrement entravés chez les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage. Ceux-ci regroupent (Dumas, 2007, pp. 215-243) les troubles de la lecture (dyslexie), de l'expression écrite (dysgraphie) et du calcul (dyscalculie). Les troubles de la lecture et de l'écriture, sont souvent associés aux difficultés d'apprentissage, au décrochage scolaire pendant l'adolescence et au chômage au début de l'âge adulte (Dumas, p. 237).

### **b. Retards mentaux**

Un enfant est atteint de retard mental s'il a des capacités intellectuelles inférieures à la moyenne des camarades de son âge et une faculté limitée de s'adapter à son environnement, diagnostiquées avant l'âge de 18 ans (Dumas, 2007, pp. 59-82). La sévérité du retard mental diffère en fonction des causes et des sujets. Les retards mentaux moyens, graves et profonds constituent bien sûr des obstacles majeurs à une scolarité normale. Tandis que le retard mental léger est souvent diagnostiqué au début de l'école, par comparaison avec les camarades de classes. Il limite les progrès scolaires, du moins au-delà du niveau primaire, mais n'empêche pas forcément aux individus atteints de mener après la fin de la scolarité une vie indépendante ou même une activité professionnelle (Dumas, pp. 79, 89).

### **c. Trouble hyperactif avec déficit de l'attention**

Les enfants atteints du trouble hyperactif avec déficit de l'attention (THADA) sont excessivement inattentifs, actifs et impulsifs. Ils sont incapables de soutenir leur attention de façon prolongée et ont des difficultés à s'organiser. Ceci peut les empêcher à assimiler des consignes simples et à accomplir une tâche facile jusqu'au bout. A la longue, ils peuvent chercher à éviter de faire certaines activités qui leur

demandent une attention soutenue, non par désobéissance ou incompréhension, mais en raison de leur trouble particulier (Dumas, 2007, pp. 253-275).

Selon diverses études, entre 10 % à 90 % des enfants avec un THADA ont des difficultés, voire des troubles de l'apprentissage. Celles-ci peuvent entraîner des problèmes scolaires majeurs. Ces difficultés scolaires apparaissent dès le début de l'école primaire et aggravent de plus en plus le retard scolaire de l'enfant, surtout si le THADA persiste plusieurs années avant d'être traité (Dumas, p. 277).

#### **d. Troubles du comportement**

Il existe une grande variété de troubles du comportement. Ils se caractérisent par une fréquence excessive de comportements antisociaux et hostiles. Certes, les comportements d'opposition et de provocation hostiles envers les autres sont fréquents à certains stades du développement (vers l'âge de deux ans et pendant l'adolescence). Mais lorsqu'ils sont durables et d'une fréquence excessive, l'on peut parler de trouble oppositionnel avec provocation. Si ces comportements sont graves et s'illustrent par leur violence et les atteintes qu'ils portent aux droits d'autrui, il peut s'agir de troubles des conduites. En majorité, les troubles de conduites se manifestent pendant l'adolescence, par des transgressions irrégulières dans un nombre limité de domaines. Mais lorsqu'ils apparaissent avant l'âge de dix ans chez une petite minorité d'enfants, les troubles de conduites risquent fortement de persister durant l'âge adulte, tout en s'aggravant par l'accumulation progressives de compétences antisociales de plus en plus violentes, jusqu'à aboutir parfois à un trouble de la personnalité antisociale (Dumas, 2007, pp. 307-335).

Fréquemment, des enfants présentant un trouble de comportement, en particulier des troubles de conduites, ont également d'importants retards scolaires et sont confrontés à la déscolarisation (Dumas, 2007, p. 341). C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'y ajoute un THADA (Dumas, p. 336), ce qui est très souvent le cas (Dumas, pp. 275, 335) ou un trouble de l'apprentissage (Dumas, p. 235).

Notons cependant que les auteurs ne sont pas tous d'accord entre eux sur les définitions de ces troubles du comportement et que même leur caractère pathologique ne fait pas l'unanimité (Dumas, 2007, pp. 311-414, 332-335).



### **e. Dépressions**

Les différentes formes de dépressions sont fortement liées à des difficultés d'apprentissage et à des problèmes relationnels avec les enseignants (Dumas, 2007, p. 405; Fortin *et al.*, 2004, p. 229) car elles envahissent l'enfant à tel point qu'il ne peut plus s'adapter à son environnement. Les enfants déprimés ont donc souvent un rendement scolaire moindre et un fort taux d'absences de l'école. Mais ils font des progrès scolaires satisfaisants pendant les périodes de rémission (Dumas, p. 405).

Toutefois, il convient de ne pas généraliser. La dépression, de même que les autres troubles indiqués ci-dessus, n'entraînent pas dans tous les cas des problèmes scolaires graves et la déscolarisation. Comme nous l'avons vu notamment avec les troubles de comportement, cela dépend de leur intensité, de l'âge de leur apparition, de leur faculté à se chroniciser ou à disparaître, et du fait qu'ils fassent ou non l'objet d'une prise en charge thérapeutique.

### **3. Abus de stupéfiants et d'alcool**

La consommation de drogues à elle seule peut aboutir au décrochage scolaire si elle n'est pas contrebalancée par des facteurs de protection (Janosz, Le Blanc, & Boulerice, 1998, pp. 88, 100-102). Certains auteurs pensent que le cannabis provoque un désintérêt pour l'environnement et donc une démotivation pour le travail scolaire par effet direct de la substance (« *syndrome amotivationnel* »). D'autres prétendent que les jeunes fument du cannabis parce qu'ils sont déjà non-motivés et peu conventionnels (Schaub & Stohler, 2006, p. 1130).

En outre, les troubles de comportement, et les troubles des conduites en particulier, poussent à l'utilisation précoce de tabac, d'alcool et de stupéfiants, dont la quantité et la diversité augmentent rapidement au cours de la scolarité. Cette consommation alimente le trouble et l'aggrave dans un cercle vicieux (Dumas, 2007, pp. 336, 337). Par ailleurs, d'importants symptômes dépressifs durant l'enfance prédisent une consommation élevée de divers psychotropes (Dumas, p. 415). Le cumul de ces facteurs augmente donc le risque de déscolarisation.

### **4. Mauvaise image de soi**

L'appréciation de sa propre valeur se construit dans l'enfance et l'adolescence. Selon W. James, elle dépend du rapport entre ses aspirations et ses succès (Bolognini & Prêteur, 1998). D'après Ch. Cooley, c'est une construction sociale : l'évaluation de

soi est déterminée par les autres. Cette théorie est reprise par Luccini (1993, p. 12). Le regard positif des parents sur l'enfant y joue donc un rôle important. Inversement, l'absence de soutien parental ou leur critique l'affaiblissent. Plus tard, quand l'enfant va à l'école, le rôle des pairs et des enseignants intervient aussi dans l'estime de soi. L'aspect physique, les compétences sportives, la popularité parmi les pairs, la réussite scolaire et un comportement obéissant aux normes sociales sont des domaines où se construit l'estime de soi (« Estime de soi », 2010, pp. 298, 299). Inversement, quand un enfant est l'objet d'un jugement négatif à l'école, il peut devenir la victime d'une « prophétie auto-réalisatrice » (Esterle-Hedibel, 2006, p. 51) : il va répondre à cet étiquetage en en accentuant les traits. Selon Versini, la honte de soi liée à la précarité est une atteinte notoire à l'estime de soi dont il est difficile de se remettre. On trouve ici la notion d'enfance défavorisée (Versini, 2010, p. 94).

### **5. Enfance défavorisée et facteurs familiaux**

Il est reconnu que les ressources économiques, sociales, psychologiques et culturelles des parents peuvent être déterminantes pour favoriser, ou au contraire prévenir, des difficultés scolaires et, dans certains cas, la déscolarisation des enfants (Esterle-Hedibel, 2006, pp. 56, 59).

Plusieurs études ont démontré que la pauvreté affaiblit les résultats scolaires des enfants (Esterle-Hedibel, 2006, p. 59), même si d'autres variables risquent davantage d'entraîner un décrochage scolaire que le seul faible niveau économique des parents (Fortin *et al.*, 2004, p. 228).

En effet, c'est surtout la qualité des relations entre les parents et l'enfant et du contrôle parental qui est déterminante dans la réussite ou l'échec scolaire des enfants (Esterle-Hedibel, 2006, p. 59; Fortin *et al.*, 2004, p. 228). Des relations positives et une supervision parentale suffisante permettent d'anticiper et de surmonter d'éventuels comportements déviants de l'enfant (Esterle-Hedibel, p. 59). Au contraire, une faible implication des parents dans les activités scolaires de leurs enfants (le manque d'aide ou d'encouragement aux devoirs notamment), le manque de stimulation de leurs enfants (l'absence de discussions sur leurs projets d'avenir ou l'absence de sorties culturelles en famille, par exemple), une faible communication entre les parents et l'enfant et, plus généralement, un manque de cohésion familiale, augmentent les risques de décrochage scolaire (Esterle-Hedibel, p. 59; Fortin *et al.*, pp. 219, 227, 228). Or la qualité des relations parents-enfant et du

contrôle parental est mise en danger par le stress des parents induit par la précarité et le chômage, et par les problèmes pouvant en résulter tels que l'alcoolisme, la toxicomanie, la dépression, la violence ou les conflits familiaux (Esterle-Hedibel, p. 59).

Par ailleurs, lorsque l'héritage culturel (composé des règles et des valeurs) transmis par une famille à un enfant n'est pas celui qui domine dans son école, ceci peut provoquer un décalage dans les références de l'enfant et parfois un décrochage scolaire (Esterle-Hedibel, 2006, pp. 57, 58; Perrenoud, 1998). Mais il convient de garder à l'esprit que cette culture dépend plus de l'histoire spécifique et du niveau socioéconomique de la famille, que de son origine nationale (Esterle-Hedibel, pp. 48-50).

Enfin, les « ruptures biographiques », tels qu'un accident, une maladie grave, le décès d'un parent, ainsi que des déménagements répétés peuvent augmenter le risque de décrochage scolaire (Esterle-Hedibel, 2006, p. 59).

## **B. Obstacles institutionnels et conjoncturels à la formation**

L'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation rapporte de nombreux obstacles de nature institutionnelle et conjoncturelle à l'instruction des détenus que ceux-ci ont observés dans un contexte international (Muñoz, 2009, p. 12). Voici 13 d'entre eux :

- fréquents confinements cellulaires,
- inadaptation des emplois du temps,
- insuffisance de fonds publics, notamment pour l'enseignement supérieur,
- caractère discriminatoire de l'accès à l'éducation qui dépend du lieu de détention,
- durée de la peine ou du régime de sécurité,
- pénurie de personnel ne permettant pas d'organiser plusieurs niveaux de cours,
- listes d'attente pour accéder aux cours,
- formations professionnelles obsolètes n'offrant aucun débouché,
- enseignement de mauvaise qualité ou trop sommaire,
- absence ou limitation de formation en informatique,
- accès limité ou inexistant aux ordinateurs,

- impossibilité de passer des examens en prison,
- caractère discriminatoire et inapproprié de l'enseignement dispensé aux femmes.

Certains de ces obstacles pourraient se retrouver pour les enfants dans le contexte Suisse d'après différentes sources.

Premièrement, il n'existe pas en Suisse suffisamment d'établissements d'exécution des peines spécialement adaptés à une prise en charge conforme à l'art. 27 al. 2 et 3 DPMIn selon Moret (2009, pp. 185, 199-202). En particulier, il n'existe aucun établissement d'exécution de peine pour les filles (Moret, p. 199). Il n'existe pas non plus d'établissement fermé de placement réservé aux filles (Wegelin & Aubert, 2007, p. 87). En l'occurrence, l'établissement prévu en Valais par le Concordat pour les placements fermés des garçons est déjà en service à Pramont. L'établissement vaudois concordataire pour l'exécution des longues peines privatives de liberté, de certaines détentions avant-jugement et de certaines mesures disciplinaires des garçons et des filles est en cours de construction à Palézieux. Il devrait être opérationnel à la fin de 2013 (Agence télégraphique suisse, 2011). Quant à l'établissement fermé concordataire prévu à Neuchâtel pour le placement fermé des filles, il a récemment été décidé de le construire à Dombresson. Mais celui-ci ne devrait pas ouvrir ses portes avant 2018 (Fasel, 2011).

Deuxièmement, dans les établissements d'exécution de peines pour enfants existant déjà, la diversité de l'offre de formations proposées à l'interne serait limitée (Moret, 2009, pp. 197,198). En effet, comme nous l'avons déjà mentionné (cf. section V pp. 27 s.), les difficultés scolaires qui caractériseraient les enfants privés de liberté inciteraient les établissements à n'offrir que des formations manuelles. Or celles-ci ne correspondent pas forcément aux capacités et aux aptitudes de tous les enfants : *« Il en résulte qu'un mineur ayant commencé un autre apprentissage avant sa condamnation, par exemple celui d'employé de commerce, ne pourra le poursuivre qu'à l'extérieur de l'établissement; si cela n'est pas envisageable, il lui faudra dès lors se tourner vers une des formations professionnelles accessibles au sein de l'institution »* (Moret, p. 198).

Troisièmement, de nombreuses sources mettent en garde contre les difficultés notamment politiques que causera l'augmentation des coûts engendrée par

l'adaptation des infrastructures existantes, la construction de nouveaux établissements et l'engagement d'un plus grand nombre de personnel qualifié (Conseil fédéral, 1999, p. 2059; Dupuis *et al.*, 2008, p. 152; Viredaz, 2007, p. 55).

## **VI. MÉTHODE**

Comme notre recherche porte sur les enfants détenus et placés pénalement en Suisse romande, nous avons étudié sur le terrain six établissements de détention ou de placement situés dans différents cantons romands : Fribourg, Neuchâtel, le Valais, Vaud et Berne (pour le Jura bernois).

En effet, tout enfant jugé dans chaque canton romand est susceptible d'être envoyé dans l'un de ces établissements, non seulement pour des raisons de langue, mais aussi parce que les enfants sont répartis entre ces établissements sur la base du Concordat ou des autres accords spécifiques conclus entre cantons romands (Jura bernois y compris).

Dans ces six établissements, nous avons conduit des entretiens auprès de leurs directeurs (ou de leur remplaçant). Nous n'avons pas interrogé les enfants eux-mêmes ou étudié leurs dossiers pour des raisons de temps à disposition et à cause de l'importance des démarches juridiques que cela aurait entraîné. Pour chaque entrevue, il aurait en effet fallu obtenir les autorisations de nombreux acteurs (enfant, détenteur de l'autorité parentale, juges, directions des établissements et leurs autorités de surveillance). Nous n'avons donc pas constitué de statistique précise, ni sur les enfants dans les établissements, ni sur un groupe de contrôle à l'extérieur. Il s'agit par conséquent d'une étude qualitative.

Ces entretiens étaient semi-dirigés. En effet, ceci devait permettre aux responsables de s'exprimer spontanément tout en étant guidés par les thèmes suivant qui cadrent notre problématique de recherche :

- régimes de placement ou de détention exécutés dans l'établissement et durée moyenne des séjours,
- capacité et occupation de l'établissement, notamment selon les sexes,
- concept éducatif,
- offres et programmes de formations en interne et en externe,
- critères d'accès aux formations externes,

- personnel de l'établissement,
- critères d'évaluation et d'orientation des enfants,
- liberté de choix des enfants en matière de formation,
- profil psychologique et scolaire des enfants.

Nous posons également des questions de relance lorsqu'il était opportun que les responsables complètent ou approfondissent leurs propos.

Ces entretiens seront résumés et analysés plus loin.

<b>Etablissements</b>	<b>Interlocuteurs</b>	<b>Date de l'entretien</b>
Centre communal pour adolescents de Valmont, Vaud	M. Daniel Javet, Directeur	10.11.2011
Centre éducatif fermé de Pramont, Valais	M. Alexandre Comby, Directeur	18.11.2011
Foyer d'éducation de Prêles, Jura bernois	M. Hugo Stulz, Responsable des formations	29.12.2011
Fondation Sandoz, internat d'éducation spécialisée pour adolescents, Neuchâtel	M. Bernard Fasel, Directeur	25.11.2011
Foyer des Apprentis, Fribourg	M. Folly, Directeur	16.11.2011
Foyer des jeunes travailleurs de l'Institut Saint-Raphaël, Valais	M. Christophe Jordan, Chef de centre, et M. Ostertag, Maître socioprofessionnel	26.11.2011

## VII. RÉSULTATS

### A. Caractéristiques des six établissements

Etablissement	Régimes (* = exécution d'un régime concordataire)	Sexes admis	Capacité (places)	Occupation (places)
<b>Centre communal pour adolescents de Valmont VD</b> (public) <b>fermé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements fermés pénaux provisoires</li> <li>peines privatives de liberté</li> <li>observations en milieu fermé dont <i>post-observation</i></li> <li>mesures disciplinaires</li> <li>détention avant-jugement</li> <li>placements civils</li> </ul>	garçons  filles	<ul style="list-style-type: none"> <li>garçons : 18</li> <li>filles : 6</li> <li><i>post-observation</i> : 4 (mixtes)</li> </ul> <p>(pas de quota selon les régimes sauf pour la <i>post-observation</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 places libres pour les filles</li> </ul>
<b>Centre éducatif fermé de Pramont VS</b> (public, partiellement concordataire) <b>fermé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*placements fermés pénaux (provisoires)</li> <li>peines privatives de liberté**</li> <li>mesures disciplinaires**</li> <li>détention avant-jugement***</li> <li>placement pour jeunes adultes (61 CP)</li> </ul> <p>(**VS et autres cantons : exceptionnellement au besoin) (***VS uniquement)</p>	garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements fermés pénaux (provisoires) : 18</li> <li>détentions avant-jugement : 4</li> <li>mesures disciplinaires : 5</li> <li>peines privatives de liberté : places prises sur celles de détentions avant-jugement ou de mesures disciplinaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements fermés pénaux (provisoires) : 15, complet depuis 01.2012</li> <li>détention avant-jugement : 10 % du temps par an</li> </ul>
<b>Foyer d'éducation de Prêles BE</b> (public) sections <b>ouvertes</b> et une section <b>fermée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements fermés pénaux (provisoires)</li> <li>placements ouverts pénaux (provisoires)</li> <li>placements civils</li> </ul>	garçons	<p>sur les 70 places habituelles, sont actuellement en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5 sections ouvertes de 8 places</li> <li>1 section fermée de 8 places</li> </ul> <p>(dès le printemps 2012 : 1 section d'entrée de 6 places, 2 sections fermées de 8 places chacune, 5 sections ouvertes totalisant 46 places et 4 studios d'une place)</p> <p>(pas de quota Alémaniques/Romands)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>42 jeunes dont 25 venant de Suisse romande</li> </ul> <p>parmi les jeunes placés pénalement venant de Suisse romande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>17 en section ouverte</li> <li>5 en section fermée</li> <li>listes d'attentes, surtout en section fermée</li> </ul>
<b>Fondation Sandoz NE</b> (privé) <b>ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements ouverts pénaux (provisoires)</li> <li>placements civils</li> </ul>	garçons  filles	<ul style="list-style-type: none"> <li>garçons : 15</li> <li>filles : 5</li> </ul> <p>(pas de quota selon les régimes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>sureffectif : 24 enfants dont 5 garçons placés pénalement</li> <li>liste d'attente</li> </ul>
<b>Foyer des Apprentis FR</b> (privé) <b>ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements ouverts pénaux (provisoires)</li> <li>placements civils</li> </ul>	garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>garçons : 15</li> </ul> <p>(pas de quota selon les régimes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>complet jusqu'au printemps 2012</li> <li>liste d'attente</li> </ul>
<b>Foyer des jeunes travailleurs VS</b> (privé) <b>ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>placements ouverts pénaux (provisoires)</li> <li>placements civils</li> </ul>	garçons  filles	<ul style="list-style-type: none"> <li>17 places</li> </ul> <p>(pas de quota de sexes ni de régimes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>complet dont 8 placements pénaux</li> <li>liste d'attente</li> </ul>

<b>Etablissement</b>	<b>Durée séjours</b> moyenne (max.)	<b>Concept éducatif</b>	<b>Formations internes</b>	<b>Formations externes</b>	<b>Personnel</b>
<b>Centre communal pour adolescents de Valmont VD</b> (public) <b>fermé</b>	observation : • 1 mois <i>post-observation</i> : • 2 mois autres régimes : • 1 jour < 5 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>encadrement socioéducatif pour observation</li> <li>Insertion en formation professionnelle ou générale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>aucune formation secondaire supérieure fournie</li> <li>5 ateliers « découvertes » (bois, cuir, métal, dessin, musique)</li> <li>1 classe scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>possible durant l'exécution des peines et des placements provisoires</li> <li>impossible pour les autres régimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 enseignant spécialisé</li> <li>1 maître socio-professionnel (MSP)</li> <li>des éducateurs</li> <li>des psychologues</li> </ul>
<b>Centre éducatif fermé de Pramont VS</b> (public, partiellement concordataire) <b>fermé</b>	placements : • 2 ans (4 ans) peines privatives de liberté : • 1 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement des compétences sociales, scolaires et professionnelles</li> <li>insertion en formation professionnelle</li> <li>formation professionnelle</li> </ul>	pour les régimes de placement : <ul style="list-style-type: none"> <li>8 ateliers offrant des formations complètes et reconnues pour l'obtention de CFC/AFP : (peinture, 2x bois, constructions métalliques, services généraux, buanderie, cuisine, pépinière)</li> <li>1 classe scolaire</li> </ul>	placements : <ul style="list-style-type: none"> <li>possible</li> </ul> autres régimes : <ul style="list-style-type: none"> <li>impossible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>21 éducateurs</li> <li>11 MSP</li> <li>2 enseignants (= 100 %)</li> <li>1 assistante sociale</li> <li>2 apprenties</li> </ul>
<b>Foyer d'éducation de Prêles BE</b> (public) sections <b>ouvertes</b> et une section <b>fermée</b>	2 ans	sections ouvertes : <ul style="list-style-type: none"> <li>formation professionnelle</li> </ul> section fermée : <ul style="list-style-type: none"> <li>formation préprofessionnelle</li> </ul>	pour les sections ouvertes : <ul style="list-style-type: none"> <li>formations duales complètes et reconnues pour l'obtention de CFC/AFP, dans les 13 domaines suivants : boulangerie, menuiserie, conciergerie, intendance, mécanique, paysagiste, cuisine, agriculture, domaine forestier, peinture, maçonnerie, forge, ébénisterie</li> </ul> pour la section fermée : <ul style="list-style-type: none"> <li>ateliers spéciaux de formation préprofessionnelle</li> </ul>	sections ouvertes seulement : <ul style="list-style-type: none"> <li>accès possible à des écoles de métiers externes</li> <li>accès exceptionnels à des apprentissages en entreprise <i>(transfert possible de section fermée en section ouverte)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 éducateurs</li> <li>20 MSP</li> <li>2 enseignants</li> </ul>
<b>Fondation Sandoz NE</b> (privé) <b>ouvert</b>	18 mois (3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>formation préprofessionnelle</li> <li>insertion en formation professionnelle (voire générale)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 ateliers : mécanique de précision, dessin technique informatisé, gravure</li> <li>des classes scolaires</li> </ul>	possible	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 éducateurs</li> <li>2 MSP</li> <li>2 enseignantes dont 1 spécialisée</li> </ul>
<b>Foyer des Apprentis FR</b> (privé) <b>ouvert</b>	1 à 2 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>formation préprofessionnelle</li> <li>insertion en formation professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 ateliers doublés : bois, jardin création informatique, forum d'orientation</li> <li>deux classes scolaires</li> </ul>	possible	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 responsable du secteur professionnel,</li> <li>9, 75 postes éducatifs (éducateurs et MSP)</li> <li>1 psychothérapeute</li> <li>1 psychologue,</li> <li>3 enseignants.</li> </ul>
<b>Foyer des jeunes travailleurs VS</b> (privé) <b>ouvert</b>	2 ans (3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>réinsertion en formation professionnelle (ou générale)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 ateliers : bois, dessin technique informatisé</li> <li>soutien scolaire</li> </ul>	possible	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef de centre</li> <li>6 éducateurs</li> <li>1 MSP</li> <li>1 enseignant spécialisé</li> <li>1 stagiaire</li> </ul>



## **B. Présentation des résultats**

La retranscription des résultats se fonde directement sur les déclarations de chaque interlocuteur lors des entretiens.

### **1. Centre communal pour adolescents de Valmont (VD)**

Le Centre communal pour adolescents de Valmont (ci-après également : CPA de Valmont), établissement éducatif fermé, joue actuellement un rôle important pour toute la Suisse romande de par la diversité des types de régimes qu'il peut faire exécuter pour les garçons et pour les filles, notamment les peines privatives de liberté, bien qu'il ne soit pas inclus dans le Concordat. Mais dès l'ouverture de l'établissement de Palézieux, il n'accueillera plus les enfants romands condamnés à une peine privative de liberté, placés en détention avant-jugement ou transférés depuis d'autres institutions pour exécuter une mesure disciplinaire.

Le CPA de Valmont accorde beaucoup d'importance à l'intégration scolaire et professionnelle des enfants, bien qu'il ne fournisse pas lui-même de formation en interne et qu'il ne soit pas non plus équipé à l'interne pour fournir à long terme aux enfants une aide à l'intégration professionnelle. Pendant l'exécution des peines privatives de liberté et des placements provisoires, il veille à ce que les enfants passent le moins de temps possible à l'intérieur dans les ateliers « découvertes » afin d'éviter de les désocialiser. Il les encourage à suivre le plus rapidement possible une formation en extérieur (stage, semestre de motivation ou apprentissage) ou même à obtenir directement un emploi. En effet, selon le directeur, un emploi non qualifié constitue déjà un progrès sur le chemin de l'intégration qu'il ne faut pas détruire. Ainsi, la plupart du temps, les jeunes passent une à trois semaines au maximum dans les ateliers internes avant de pouvoir se former en extérieur. Les enfants qui exécutent des peines passent ainsi rapidement à un régime de semi-détention. De plus, si un jeune condamné a déjà entamé une formation ou un emploi lorsqu'il rentre à Valmont, cet établissement et le juge communiquent pour trouver la meilleure solution permettant d'éviter qu'il interrompe cette activité. Ils lui font exécuter entièrement sa sanction sous forme de semi-détention ou de détention par journées séparées, pour ne pas interrompre cette activité. Pour le surplus, les peines et les mesures provisoires sont exécutées de façon très individualisée. Le CPA de Valmont laisse choisir aux enfants leur formation ou leur activité professionnelle externe. S'ils n'en ont pas trouvée eux-mêmes, le CPA de Valmont les aide dans leurs

recherches. L'établissement peut leur proposer des stages ou des apprentissages auprès d'une dizaine de patrons qui acceptent régulièrement d'engager ses pensionnaires et savent donc travailler avec eux. Mais ce cercle de patron n'est pas fermé. Ces solutions sont aussi offertes aux résidents du CPA de Valmont qui ne viennent pas du Canton de Vaud. Le directeur pourtant reconnaît que ce système de formation dans des entreprises régionales est problématique pour les enfants venant d'autres cantons romands. En effet, leur insertion professionnelle est compromise car lorsqu'ils quittent le CPA de Valmont, ils risquent d'abandonner leur apprentissage ou leur job sur Vaud pour retrouver leur famille et leurs amis dans le canton d'où ils viennent.

De plus, certains enfants condamnés à des peines, de durée déterminée, ont tendance à préférer attendre que le temps passe sans rien faire. Pour les inciter à travailler, le CPA de Valmont conditionne donc leur libération conditionnelle à la réussite préalable d'un stage. Si des enfants placés manquent de motivation pour travailler, le CPA de Valmont les pousse aussi vers des activités formatrices externes. Mais l'établissement ne contraint pas les jeunes à entamer une formation ou un travail à l'extérieur s'ils sont totalement opposés à le faire, car une telle activité serait vouée à l'échec. Ces jeunes passent donc entièrement leur séjour dans les ateliers à l'intérieur. Lorsqu'ils ne travaillent pas à l'extérieur, les jeunes alternent en groupes entre différents ateliers par demi-journées.

En revanche, les détentions avant-jugement (un ou quelques jours, parfois 15, rarement plus), les observations (d'une durée fixe d'un mois) et les mesures disciplinaires (de sept jours au plus) sont exécutées uniquement dans les ateliers internes. Les jeunes en détention avant-jugement n'y ont accès que quatre heures par jour. Le reste de la journée est passé en cellule. En outre, ils restent à la disposition du juge des mineurs ou de la police qui peut interrompre leurs activités en atelier aux fins de procéder à des actes d'instruction (auditions, etc.).

Le CPA de Valmont accueille en outre des enfants pour des observations qui ont été ordonnées par le juge. Les observations servent à établir leurs portraits entiers et constater leurs potentiels et leurs difficultés. Les *post-observations* permettent d'approfondir et de prolonger cette évaluation, lorsque le CPA de Valmont décèle des problématiques particulières chez le jeune.

Bien que quelques gymnasiens soient aussi passés par le CPA de Valmont, beaucoup de jeunes séjournant au CPA de Valmont sont en rupture scolaire, après avoir été renvoyés de l'école. Les ateliers de l'établissement permettent de découvrir leur potentiel en matière professionnelle, même s'ils ne peuvent pas assurer une vraie formation.

Lors de notre entretien, le directeur a cité deux exemples exceptionnels de gymnasiens condamnés à des peines privatives de liberté. L'un d'eux assistait à tous les cours au gymnase pendant la journée et passait la nuit et les week-ends au CPA de Valmont durant les quatre mois d'exécution de sa peine, en semi-détention. L'autre gymnasien a été condamné à une peine privative de liberté qu'il a presque entièrement exécutée sous forme de détention préventive durant plusieurs mois. Il a donc dû interrompre le gymnase ce qui lui a fait perdre une année scolaire. Après avoir pris conscience des conséquences de son infraction, il a nécessité un important soutien psychologique. Il n'a donc pas pu reprendre le gymnase que l'année suivante. Il est maintenant diplômé de l'EPFL. Le directeur a également cité l'exemple d'une fille qui a effectué un stage puis un apprentissage de coiffeuse à l'extérieur durant son placement provisoire.

## **2. Centre éducatif fermé de Pramont (VS)**

Le Centre éducatif fermé de Pramont (ci-après également : le CEP) assure une prise en charge éducative des garçons pour développer leurs compétences sociales, scolaires et professionnelles. Il a hésité à transformer certaines places de détention avant-jugement, peu utilisées, en chambres de filles. Mais cela aurait nécessité de construire des ateliers supplémentaires, de couture notamment. Elles pourraient certes travailler dans les mêmes ateliers que les garçons. Mais en se formant dans le domaine du fer ou du bois par exemple, elles seraient confrontées à des difficultés pour trouver un emploi à l'extérieur, car encore peu d'entreprises acceptent de les former dans des métiers dits masculins.

Pour beaucoup de jeunes, le CEP fait de l'insertion professionnelle, non de la réinsertion professionnelle.

En effet, la majorité des jeunes venant au CEP n'a pas le potentiel pour entreprendre une formation. Soit parce qu'ils ont un bagage scolaire trop faible, c'est-à-dire d'importantes lacunes de base. Soit parce qu'ils ont des troubles psychologiques

trop importants pour entreprendre une formation normale. Soit parce qu'ils ont des compétences sociales trop faibles. Les enfants minoritaires au CEP qui ont un potentiel intellectuel suffisant pour faire des études n'ont pas les compétences psychologiques ou sociales correspondantes. Un enfant ira par exemple se former dans une école d'informatique durant son séjour au CEP. Mais un autre enfant, qui a entrepris des études secondaires supérieures générales avant son incarcération et qui aurait le potentiel intellectuel nécessaire pour les poursuivre, ne peut le faire pour le moment car il se consacre prioritairement à un travail psychologique sur les conséquences de son infraction. La plupart des autres enfants ont de bonnes compétences techniques pour des formations manuelles, mais la motivation, l'endurance et un comportement adéquat leur manquent. Depuis le début de son mandat, le directeur du CEP n'a pas encore accueilli de jeunes gymnasiens.

Le directeur a rajouté que les jeunes qui viennent ici ont plus de chance que s'ils avaient dû entièrement se former à l'extérieur, car ils sont encadrés par de nombreux professionnels et bénéficient d'un important soutien professionnel. C'est souvent après qu'ils aient quitté Pramont qu'ils subissent un échec parce qu'ils n'ont plus le même soutien et le même suivi. Il reste une lacune à ce niveau-là dans leur prise en charge après leur libération.

Les programmes de formation du CEP varient en fonction des différents régimes.

Au CEP, l'exécution des mesures de placement dure deux ans en moyenne. Bien que cette durée ait tendance à se prolonger, elle n'est pas suffisante pour permettre aux enfants d'accomplir toute leur formation durant leur séjour au CEP. C'est pourquoi le CEP a pour objectif de renforcer au mieux les compétences des enfants pour leur donner un maximum de chances à la levée de la mesure et leur permettre ainsi de continuer leur apprentissage en liberté. Des lignes directrices orientent les programmes de placement mais elles sont adaptées pour chaque enfant donc les programmes pour ceux-ci sont très individualisés. Ces programmes sont progressifs.

Ils commencent par une phase d'observation d'une durée de deux mois (en principe), durant laquelle le CEP établit un bilan complet sur les compétences sociales, scolaires et professionnelles de chaque enfant. Cet examen se fait pendant

que chaque enfant tourne dans tous les ateliers internes (sauf à la pépinière dans certains cas).

Ensuite, le CEP passe à la mise en place d'un projet avec l'enfant, durant une période indéterminée, au cours de laquelle un bilan de l'enfant est refait trimestriellement. Elle se divisera en trois phases dans le nouveau concept de programme qui devrait être adopté formellement courant 2012. Une commission interne autorisera le passage des jeunes d'une phase à l'autre sur la base de ces évaluations.

Durant la phase d'orientation, le CEP aide premièrement les jeunes à s'orienter dans le choix d'une formation et les assiste le cas échéant dans leur recherche d'une formation professionnelle à l'extérieur. En effet, les enfants ne sont pas limités à une formation à l'interne durant leur séjour au CEP. Deuxièmement, le CEP teste les trois domaines de compétences des enfants dans l'atelier interne correspondant le mieux à la formation choisie. Le CEP vérifie ainsi s'ils sont aptes à l'entreprendre. Les enfants peuvent faire des stages à l'extérieur du CEP durant l'étape d'orientation afin de vérifier s'ils sont capables de mener à bien le projet de formation qu'ils ont prévu à l'extérieur. Le CEP recourt si nécessaire aux services (stages et examens) du Centre cantonal d'information et d'orientation (CIO).

Ensuite, vient la phase de réalisation du projet de formation professionnelle, avec deux possibilités.

Soit les jeunes se rendent huit heures par jour dans un autre lieu de formation à l'extérieur du CEP. En particulier, un réseau d'entreprises s'est constitué dont les patrons ont appris à connaître les difficultés des enfants séjournant au CEP et ont accepté de leur donner une chance. Ils ne sont toutefois jamais mis au courant des infractions commises spécifiquement par leurs apprentis. Le CEP entretient des relations étroites avec ces patrons comme avec les enseignants des écoles professionnelles externes, par de fréquents contacts téléphoniques, des visites de l'apprenti en entreprise et des bilans fréquents avec les maîtres socioprofessionnels (MS). Les rapports entre le CEP, l'apprenti et le patron sont régis par un contrat fixant un cadre strict. Ces lieux externes de formation se trouvent prioritairement en Valais. Seuls certains cantons de provenance des jeunes financent leurs transports ou d'autres coûts de formation.

Soit les enfants sont formés en intérieur. Les maîtres socioprofessionnels du CEP sont en effet officiellement habilités pour dispenser dans les huit ateliers des formations pratiques reconnues pour l'obtention d'un CFC ou d'une AFP. Les formations théoriques sont aussi dispensées à l'intérieur. Seuls les examens se déroulent dans des structures externes au CEP. Parmi les huit ateliers, il n'y en a aucun d'informatique car il n'y aurait pas suffisamment de débouché sur le marché du travail dans cette branche compte tenu du potentiel scolaire faible de la majorité des pensionnaires du CEP. Or, former des enfants pour qu'ils ne trouvent pas de place de travail irait à l'encontre de l'objectif de réinsertion.

Les critères pris en compte par le CEP pour autoriser la formation en extérieur sont les suivants : le comportement de l'enfant et son risque de récidive. Si celui-ci est élevé, c'est le juge des mineurs qui prend la décision d'autoriser ou non la formation à l'extérieur, sur la base d'un préavis médical et socio-éducatif. Ainsi, même dans ces cas, la réalisation du projet débute dans les ateliers internes mais se poursuit à l'extérieur dès que c'est faisable. Aucun jeune ne transite donc par le CEP sans pouvoir, durant son séjour, accéder à l'extérieur. En effet, s'il était enfermé pendant tout son séjour, le risque de récidive serait encore plus grand à la sortie. De plus, des précautions sont prises pendant le temps de leur formation à l'extérieur : le CEP travaille encore sur le comportement de l'enfant à son retour le soir au CEP, il peut aussi immédiatement interrompre ou suspendre la formation externe dès que l'apprenti viole le cadre de travail strict qui lui a été imposé (en cas de problèmes comportementaux ou consommation de stupéfiants par exemple).

Sous cette importante réserve sécuritaire, le CEP laisse à ses pensionnaires le libre choix de leur formation à l'extérieur, car leur motivation est prioritaire. Ce choix est bien sûr guidé par le CEP en fonction des compétences de l'enfant. Mais si celui-ci tient à une formation pour laquelle il n'a pas les compétences, le CEP lui fait apprendre ses limites par l'échec tout en l'encadrant. Par ailleurs, si un enfant veut travailler dans un atelier interne qui est complet, il attendra qu'une place se libère en travaillant dans un autre atelier. Il convient toutefois de remarquer qu'une telle contrainte de limitation des places de travail existe aussi sur le marché de l'emploi. Notons en plus que si un enfant arrive au CEP quelques jours avant de commencer une formation en école qu'il a déjà choisie, la phase d'observation peut être

écourtée voire même supprimée, si son intérêt l'impose et si son comportement le permet.

La dernière phase du programme est celle qui devra concrètement préparer l'enfant à sa libération du CEP.

Durant chaque phase de leurs programmes, les enfants qui fréquentent les ateliers internes passent deux heures au moins par semaine, par groupes de trois, dans la classe scolaire avec l'un des deux enseignants. Et tous les enfants peuvent bénéficier d'appuis scolaires dispensés par les éducateurs en soirée. Pour les enfants qui ne parlent pas bien le français, les cours scolaires mettent l'accent sur le développement des consignes en français et sur les possibilités d'insertion sociale.

Par ailleurs, dans chacun des huit ateliers, un MSP forme simultanément jusqu'à trois jeunes au maximum, qui peuvent se trouver à des phases différentes de leurs programmes, mais qui reçoivent individuellement des tâches correspondant à leurs situations. Le CEP ne dispose ainsi que de 24 places de travail, alors qu'il peut accueillir jusqu'à 25 jeunes en placement (18 enfants en placement éducatif plus sept jeunes adultes exécutant la mesure de l'art. 61 CP [1937]). Le CEP joue donc avec les différents programmes d'activités pour pouvoir donner une place en atelier à chacun. Mais il aimerait disposer d'un atelier supplémentaire pour avoir plus de marge de manœuvre.

Actuellement, sur les 21 jeunes placés (y compris les jeunes adultes exécutant la mesure de l'art. 61 CP), huit sont en phase d'observation, cinq se forment à l'interne pour obtenir une AFP ou un CFC, cinq se forment à l'interne sans viser de certificat reconnu et trois se forment dans des entreprises à l'extérieur.

Les autres régimes de détentions diffèrent toutefois beaucoup de celui des mesures de placement.

En effet, les enfants exécutant une peine privative de liberté au CEP ne peuvent pas se former à l'extérieur. Ils n'ont pas non plus accès aux ateliers internes car ils ne peuvent pas être mélangés avec les jeunes exécutant une mesure. Ils ont droit cependant à un programme spécial d'activités, leur permettant de faire davantage de sport.

Quant aux enfants en détention avant-jugement et ceux qui sont en mesures disciplinaires, ils sont enfermés en cellule 23 heures sur 24, par manque de moyens pour les occuper.

Les enseignants du CEP rencontrent tous les enfants détenus avant-jugement et punis disciplinairement, et élaborent un programme d'enseignement avec ceux qui exécutent une peine.

Le CEP aimerait disposer de plus de moyens et pouvoir séparer les différents régimes de placement et de détention dans des ailes distinctes avec leurs propres ateliers et d'offrir ainsi aux enfants de chaque régime les mêmes possibilités de formations internes.

### **3. Foyer d'éducation de Prêles (BE)**

Le Foyer d'éducation de Prêles est composé de plusieurs bâtiments sur un grand domaine et disposent de plusieurs sections ouvertes et d'une section fermée pour accueillir des enfants placés en établissement ouvert ou fermé. Sa capacité de 70 places est fortement réduite actuellement en raison de transformations. Une deuxième section fermée de huit places et d'autres sections ouvertes seront construites au printemps 2012. Il n'y a pas de quota de places réservé aux enfants venant de Suisse alémanique et de Suisse romande, qui occupent habituellement le Foyer en proportions égales.

En 30 ans, le précédent chef de la formation n'a vu que deux jeunes qui étaient allés au gymnase avant d'arriver à Prêles. Et seulement 10 à 15 % des enfants ont déjà suivi une formation professionnelle avant leur placement au Foyer de Prêles. Les autres étaient pour la plupart en décrochage scolaire au moment de leur admission. C'est pour cette raison que les enfants commencent leur séjour en principe par cinq semaines dans un atelier d'orientation. Ils peuvent également se faire conseiller par le Service d'orientation professionnelle de Bienne. Mais dans ces deux cas, on leur laisse uniquement choisir entre les 13 domaines professionnels du Foyer. C'est une condition pour qu'ils puissent y être placés. Les jeunes peuvent ensuite effectuer un stage de trois semaines dans l'un des 13 domaines de leur choix. Puis ils peuvent accomplir leur apprentissage dual au Foyer, organisé comme une petite école, qui dispense des cours de culture générale ainsi que des formations pratiques et théoriques bilingues dans les 13 domaines professionnels énumérés dans le tableau



(cf. section VII.A pp. 39 s.). D'après nos calculs, il y a au maximum quatre apprentis par maître-socioprofessionnel. Les 13 domaines de formations professionnelles disponibles sont reconnus officiellement pour obtenir des CFC ou des AFP. Huit Romands travaillent à l'obtention d'un CFC, quatre visent une AFP, un d'eux fait une formation élémentaire. Notons que les apprentis de différents niveaux sont mélangés dans les mêmes ateliers. Les enfants placés à Prêles passent les examens finaux dans les mêmes conditions que les autres enfants, en compagnie de ceux-ci le cas échéant. Il s'agit en effet d'éviter que les enfants placés puissent bénéficier d'un traitement de faveur qui leur soit préjudiciable lors de leur insertion professionnelle. Mais les jeunes qui n'ont pas les capacités nécessaires pour y parvenir peuvent suivre à la place une formation ne débouchant sur aucun certificat. Il est important de noter que ces 13 domaines de formations professionnelles ne sont accessibles qu'aux enfants placés en sections ouvertes. Ceux-ci se forment donc sur place, du moins pour les cours pratiques. Il s'agit pourtant d'un régime ouvert puisque les jeunes se déplacent librement entre les différents bâtiments du Foyer. De plus, à des fins de resocialisation, le Foyer peut leur proposer de suivre la partie théorique de leur formation dans une école professionnelle externe à condition qu'ils soient capables de gérer cette autonomie. Rarement, des jeunes placés à Prêles suivent leur formation dans une entreprise de la région.

En revanche, les enfants qui se trouvent dans la section fermée n'ont accès qu'à des ateliers spéciaux de préparation à la formation professionnelle, qui servent non pas à exercer leurs compétences techniques, mais leurs compétences sociales. Toutefois, les jeunes ne séjournent que six mois au maximum dans la section fermée de Prêles. Ils sont en effet transférés dans une section ouverte dès qu'ils sont prêts pour cela. Ainsi, une section fermée puis une section ouverte ne sont que deux étapes d'un même programme progressif, comme à Pramont et à Valmont, permettant aux enfants placés en régime fermé (art. 15 al. 2 DPMIn), d'accéder également à des formations en milieu ouvert.

Notre interlocuteur a indiqué que le bagage scolaire de l'enfant, ses compétences sociales (faculté d'intégration dans une classe ordinaire) et ses compétences personnelles (aptitude à gérer sa liberté), y compris sa capacité à ne pas tenter de fuguer, sont déterminants pour autoriser les enfants séjournant en section ouverte à poursuivre leur formation théorique dans une école professionnelle externe.

En outre, le Foyer autorise les transferts d'une section fermée à une section ouverte en se basant sur les critères suivants :

- accord du Juge des mineurs,
- bonne collaboration du mineur,
- aucune violation grave du règlement de l'établissement,
- travail suffisant à l'essai dans un atelier de la section ouverte,
- pas de résultat positif aux tests de consommation d'alcool et de drogues,
- pas de risque de récidive,
- pas de risque de fuite.
- sorties et congés à l'essai, passés avec satisfaction, d'abord en groupe, ensuite seul.

#### **4. Fondation Sandoz, Internat d'éducation spécialisée pour adolescents (NE)**

L'Internat d'éducation spécialisée pour adolescents de la Fondation Sandoz (ci-après également : Internat) est un établissement privé et ouvert pour des placements pénaux ou civils de garçons ou de filles venant du Canton de Neuchâtel (75%) et des autres cantons romands (25 %). Il est actuellement en sureffectif. L'Internat a une fonction de formation préprofessionnelle au moyen de ses structures internes ainsi qu'une fonction d'intégration professionnelle des jeunes en les guidant au cours de leurs apprentissages à l'extérieur.

Les enfants placés dans cet Internat ont accompli leur scolarité obligatoire et n'ont pas encore commencé de formation professionnelle ou sont presque à la fin de leur scolarité obligatoire. Certains n'ont pas eu de difficulté scolaire mais sont placés en raison de problèmes comportementaux ou familiaux. Ils trouvent ici la structure stable qui manque auprès de leurs parents. L'Internat a pour objectif d'abord de leur fournir une formation préprofessionnelle mettant à jour leurs compétences et ensuite de les encadrer dans leur formation professionnelle. Il ne prend pas de jeune qui refuse catégoriquement de faire l'effort de se former.

Les programmes de formation sont organisés en trois paliers mais individualisables à l'infini. Ces paliers font référence à différents degrés d'autonomie professionnelle des enfants. Car selon le directeur, l'autonomie personnelle et l'intégration sociale passent par le travail.

Le premier palier consiste en une formation préprofessionnelle. Elle dure en moyenne une année scolaire. Son but : faire travailler les jeunes, non seulement pour permettre à l'Internat de faire un bilan de leurs compétences, mais aussi pour permettre à eux-mêmes de découvrir leurs compétences dont ils ne sont souvent pas conscients. Les jeunes sont évalués ainsi chaque semaine. Une synthèse de ces évaluations est faite chaque année. Les enfants travaillent en ateliers quatre fois quatre heures par semaines et étudient en classe autant de temps, par effectifs de sept au maximum dans chacun de ces deux secteurs. Ils alternent entre les ateliers selon un programme conçu par les maîtres socioprofessionnels.

Les jeunes n'ont pas le choix de leurs activités pendant le premier palier. Chaque jeune doit accepter le programme imposé, sinon il risque d'être renvoyé. Mais il peut sauter le premier palier s'il est déjà inscrit dans une autre formation mais a seulement besoin d'un lieu de vie alternatif à sa famille. En outre, les enfants reçoivent une orientation professionnelle durant le premier palier pour préparer les suivants. Elle est dispensée par le personnel de l'Internat et aussi par les offices régionaux de formation professionnelle. Les jeunes sont aussi aidés pour leurs dossiers de candidature. Leurs choix pour les activités futures sont guidés par les expériences qu'ils acquièrent dans les ateliers et par les stages facultatifs qu'ils peuvent entreprendre dans les entreprises de la région. Le travail en atelier n'est pas une formation reconnue, mais il constitue déjà en soi une expérience à faire valoir comme manœuvre non qualifié dans des entreprises de mécanique.

Les deuxième et troisième paliers sont consacrés à la formation professionnelle et durent un à deux ans en moyenne.

Ils se passent sous forme d'apprentissages dans des entreprises externes ou d'études générales dans les écoles de la région. En outre, des appuis scolaires peuvent être donnés au besoin à tous les enfants des paliers deux et trois par des membres du personnel ou des répétiteurs.

Le troisième palier rajoute à la formation professionnelle l'acquisition de l'autonomie sociale, en laissant aux jeunes une plus grande liberté (séjour dans le studio annexé à l'Internat, p. ex.).

Chaque enfant réalise un projet professionnel qu'il a lui-même choisi, quel que soit le type de formation. Si son choix ne correspond pas à ses capacités, l'Internat le laisse

cependant l'essayer, pour qu'il se rende compte de l'évidence, comme au CE de Pramont.

Mais ce choix est limité en pratique. En effet, les formations se font en principe dans un cercle d'institutions connues de la région en raison des contraintes géographiques. Ce qui explique que seulement un quart des enfants viennent d'un autre canton que Neuchâtel. Pour favoriser l'insertion professionnelle, il faut que l'enfant puisse se former dans le lieu où il a ses liens sociaux. Pour cela, il leur est arrivé d'organiser un stage à Lausanne durant le 3<sup>e</sup> palier. Nous relevons quand même que parmi les enfants placés pénalement, deux viennent de Fribourg, un de Vaud et un de Neuchâtel.

Il convient aussi de relever que, selon le directeur, leur choix de formation n'est pas limité aux activités exercées dans les ateliers car d'une part le premier palier peut être sauté et d'autre part les activités proposées dans les ateliers permettent de développer des compétences beaucoup plus larges que celles strictement liées à la métallurgie, à la gravure ou au dessin : le respect des règles d'un atelier, l'adaptation, la coordination et la précision par exemple.

Actuellement, deux garçons placés pénalement se trouvent dans les ateliers du 1<sup>er</sup> palier, les deux autres au 2<sup>e</sup> palier font une AFP d'employé en cuisine et un CFC de logisticien.

## **5. Foyer des Apprentis (FR)**

Le Foyer des apprentis est un établissement ouvert pour des placements civils et pénaux. Il dispose de places en internat pour les garçons et de quelques places en externat, également ouvert aux filles, pour les enfants venant d'établissements de placements pénaux ou civils ouverts qui n'ont pas d'infrastructures correspondantes. Les enfants placés viennent de Fribourg et d'autres cantons romands, particulièrement de Genève.

Les ateliers permettent d'identifier les compétences et d'apprendre les relations sociales nécessaires au travail (se lever tôt le matin, respecter les horaires, les consignes et le matériel). C'est donc une formation préprofessionnelle, pour amener au contrat d'apprentissage. Celui-ci conclu, le Foyer peut encore accompagner le jeune vers l'acquisition de l'autonomie nécessaire à la vie en société. Le Foyer se

renseigne sur la situation du mineur avant d'accepter ou non le placement demandé par le juge.

Les placés se caractérisent la plupart du temps par des ruptures familiales, des troubles psychiques, des troubles du comportement ou/et un besoin d'acculturation. Les jeunes viennent souvent au Foyer à 15 ans déjà car ils ont été renvoyés du cycle d'orientation avant la fin de la scolarité obligatoire et n'ont aucun projet professionnel. Ou ils ont des troubles psychiques sans difficultés scolaires antérieures particulières (ils ne sont pas en crise mais souffrent d'une fragilité psychique), dont certains ont déjà un projet de formation mais des difficultés à le réaliser : exemple : un jeune résidant dans un studio, suivi par le Foyer, qui se forme comme électronicien à l'école des métiers, très intelligent mais psychologiquement vulnérable. Il peut encore s'agir de collégiens qui ont été exclus de leur collège ou risquent de l'être suite à des difficultés liées à un problème psychique, à des troubles de comportement ou à une pression familiale qui les a poussés contre leur gré dans des études.

Le foyer offre un programme progressif mais veut rester inventif dans les solutions offertes aux jeunes.

La première phase a lieu dans les structures du foyer (durée moyenne : une année scolaire). Elle comprend une classe scolaire avec des cours de français, de maths, de culture générale (au besoin des cours d'allemand pour préparer à la vente à Fribourg) et d'informatique. Et quatre ateliers où les jeunes passent chaque semaine. Ils permettent d'identifier les compétences et lacunes des jeunes, afin de les orienter ensuite, mais ne dispensent pas de formation professionnelle.

Ces quatre ateliers (bois, jardin, création informatique et forum) ainsi que la classe sont doublés et peuvent accueillir chacun quatre jeunes. Ils n'offrent évidemment pas tout l'éventail des métiers.

L'atelier forum tenu par une psychologue, est destiné à l'orientation professionnelle et complété par la rédaction de lettres de motivation et de CV.

Il est obligatoire de faire un stage à l'intérieur ou en entreprise à l'extérieur, pour tester les contraintes réelles du monde du travail. Si l'enfant interrompt le stage, il recommence les ateliers.

Il est possible d'entrer en apprentissage ou de se faire directement employer sans passer par les ateliers internes. Cela reste exceptionnel.

Au début du séjour, la psychothérapeute du foyer voit chaque jeune pendant au moins trois séances.

La deuxième phase est l'apprentissage ou le début du travail. Dans cette phase, les placés peuvent rester en internat ou être suivis en studio dans le but de les aider à acquérir de l'autonomie sociale. Certains jeunes quittent le foyer après la première phase, d'autres sont accompagnés jusqu'à l'obtention d'un CFC. Certains patrons exigent que leur placement continue toute la durée de l'apprentissage. On leur donne encore deux heures par semaine d'appui scolaire pour les aider à suivre notamment les cours professionnels théoriques.

Au fil du temps le foyer a constitué un réseau de patrons sensibilisés à la problématique de ces jeunes; ils trouvent même un avantage à les prendre en formation. Certains les gardent après leur apprentissage. Le responsable du secteur professionnel maintient un contact régulier avec les patrons et les enseignants des écoles professionnelles pour chaque résident. Le Foyer est transparent avec les patrons sur le fait que ces apprentis sont suivis judiciairement.

Les jeunes choisissent leur formation en fonction de leurs souhaits, guidés par l'atelier forum, les entretiens avec le responsable du secteur professionnel et leurs expériences en atelier ou en stages.

Chaque jeune reçoit périodiquement une appréciation du Foyer permettant éventuellement de réorienter son projet professionnel.

Actuellement (nous n'avons pas les détails pour les placements pénaux) il y a six mineurs au secteur préprofessionnel, deux de l'internat sont en formation professionnelle à l'extérieur, un en studio suivant une formation professionnelle en école, deux de l'internat exerçant directement un emploi

## **6. Foyer des jeunes travailleurs de l'Institut Saint-Raphaël (VS)**

Le Foyer des Jeunes travailleurs est un établissement ouvert de placements pénaux, civils et « sociaux ». Il vise à réinsérer au plus vite dans une formation professionnelle ou générale les jeunes en rupture de formation secondaire supérieure, en travaillant avec eux sur les axes professionnel et social. Pour y être admis, le jeune doit donc

avoir achevé sa scolarité obligatoire et vécu au moins une expérience de formation secondaire supérieure professionnelle ou générale.

Tous les placés ont eu des accrocs dans leur formation professionnelle suite à des problèmes de comportement, des problèmes familiaux ou la consommation de stupéfiants. Ils viennent ici non pas en raison d'un défaut de capacités mais parce qu'il leur manque des années scolaires à cause de leurs problèmes personnels. Certains jeunes passés par ici ont d'ailleurs réussi plus tard l'école de commerce ou le collège. Actuellement, une fille se trouve en 10ème année d'une école privée, souhaite aller au collège mais manque de motivation. Elle bénéficie d'un soutien scolaire au Foyer. Mais le Foyer sait toutefois que certains jeunes n'acquerront jamais toutes les compétences (attitudes et aptitudes) en matière professionnelle et sociale prévues par le programme du Foyer.

Le programme de formation du Foyer est progressif car il est planifié en quatre périodes qui se terminent avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Les quatre périodes du programme comprennent des travaux en atelier (bois et dessin technique) et l'enseignement des compétences pratiques à l'interne. Avec ceux-ci alternent dès la deuxième période, des formations à l'extérieur du Foyer. On aménage alors, avec l'accord des entreprises, une demi à une journée de formation au Foyer par semaine. Les jeunes doivent rester le moins longtemps possible uniquement en atelier, soit en moyenne un à quatre mois.

Un soutien scolaire est donné par un enseignant spécialisé retraité, des MSP ou des répétiteurs externes, pendant quatre heures obligatoires par semaine. Un enseignant spécialisé reconnu ne peut être engagé et rémunéré car les jeunes n'ont plus l'âge de la scolarité obligatoire.

Les exigences à l'égard des résidents augmentent progressivement sur trois plans (attitude, aptitude et démarches professionnelles). Le passage des enfants d'une phase à l'autre se base sur des grilles de critères d'appréciation correspondant à ces trois plans.

La première période est une phase d'acclimatation (minimum un mois), pendant laquelle on évalue les aptitudes des enfants, on travaille sur leur attitude (ou

comportement : respect des adultes, des horaires, des consignes et du matériel) et on les informe sur les possibilités professionnelles.

La deuxième période vise les acquisitions (minimum deux mois) et comprend au moins trois stages obligatoires d'une semaine dans entreprises de spécialités différentes. Les résidents ayant déjà un contrat d'apprentissage ne font pas de stage. En plus, le Foyer aide le jeune à la rédaction de dossiers de candidatures pour commencer les recherches de formations.

Pendant la troisième période, d'intégration (minimum quatre mois), le Centre cantonal d'information et d'orientation (CIO) organise pour les jeunes un stage d'orientation et des *multi-check* ou des *basic-check*, pour tester leurs compétences, en parallèle des recherches d'emploi.

La quatrième période est celle de la confirmation et dure 17 mois au minimum. Elle permet un stage de longue durée ou un préapprentissage dans la profession choisie. Les jeunes doivent alors poursuivre leurs recherches de formations ou d'emplois de façon autonome.

En outre, le choix de la formation de chaque enfant dépend de ses propres souhaits mais il est guidé par l'orientation faite par le MSP et le CIO en fonction de ses capacités. Mais rares sont les jeunes qui choisissent une profession qui ne correspond pas à leurs capacités. Les trois stages de découvertes prévus dans des professions différentes sont d'ailleurs exigés pour mettre leur choix à l'épreuve.

Par ailleurs, un cercle d'entreprises collabore avec le Foyer pour les formations hors-murs. Le MSP se met au maximum à disposition des patrons (contacts hebdomadaires, téléphones, visites). Les patrons jouent bien le jeu et sont au courant de la problématique générale des stagiaires. Cela rassure les jeunes. Mais ceux qui dysfonctionnent sont immédiatement exclus.

Le Foyer travaille avec environ 80 entreprises entre Martigny et Sierre. L'éloignement du lieu de formation est en effet limité par l'autonomie des jeunes. C'est donc plus facile pour eux d'aller travailler à proximité du Foyer. Mais cette limite géographique entraîne aussi des difficultés pour les résidents domiciliés dans d'autres cantons. C'est pourquoi 80 % des jeunes placés viennent du Valais.



Actuellement (sans pouvoir détailler les placements pénaux) : un jeune est en atelier, un à l'ECG, un en dixième année dans une école privée, un en préapprentissage, neuf en apprentissage, deux à l'ORIF (Office régional d'intégration et de formation professionnelle) (formation préprofessionnelle spécialisée sous mandat de l'AI)

## **C. Synthèse et analyse des résultats**

### **1. Capacité d'accueil des établissements et régimes de détention et de placement**

Nous avons visité six établissements dans cinq cantons romands. Trois d'entre eux sont fermés, dont un seulement en partie (le Foyer d'éducation de Prêles) et les trois autres sont ouverts. Des garçons venant de toute la Suisse romande peuvent être pris en charge dans les trois établissements fermés pour exécuter leur placement fermé, au CPA de Valmont et au CE de Pramont pour exécuter leur peine privative de liberté ou leur mesure disciplinaire et seulement au CPA de Valmont pour leur observation ou leur détention avant-jugement. Le CPA de Valmont est le seul des trois établissements fermé qui accueille aussi des filles (jusqu'à un quart de sa capacité). Les quatre établissements ouverts (y compris le Foyer d'éducation de Prêles) se chargent de placements ouverts de garçons venant de toute la Romandie ; la moitié d'entre eux accueillent également des filles.

### **2. Concepts éducatifs**

Tous les établissements dispensent ce qui correspond à une formation préprofessionnelle, c'est-à-dire qu'ils travaillent sur les compétences scolaires et socioprofessionnelles des enfants. Le CPA de Valmont le fait dans une moindre mesure, puisque ses infrastructures ne lui permettent pas d'orienter spécifiquement son travail socioéducatif sur les comportements particuliers à adopter dans un cadre professionnel. En plus, tous les établissements œuvrent pour l'insertion des enfants en formation professionnelle voire générale, c'est-à-dire qu'ils accompagnent les jeunes dans leur orientation professionnelle, leur recherche de formation, et leur formation elle-même. Le Foyer des Jeunes travailleurs se focalise sur la réinsertion des jeunes en formation. Et le CPA de Valmont ainsi que le Foyer des Apprentis aident aussi certains enfants à trouver directement un emploi.

En outre, le CE de Pramont et le Foyer de Prêles dispensent des formations professionnelles complètes.

### **3. Formations à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements**

Tous les établissements donnent accès à des formations professionnelles ou générales à l'extérieur, mais pas pour tous les régimes.

En effet, les enfants en placement ouvert peuvent accéder à des formations externes à partir de chaque établissement. Toutefois, au Foyer d'éducation de Prêles, cela signifie surtout qu'ils peuvent librement circuler entre les différents bâtiments du domaine pour se rendre dans l'un des 13 ateliers de formation.

Les programmes progressifs des trois établissements fermés autorisent les enfants en placement fermé à poursuivre leur formation à l'extérieur après un certain temps. Cette décision est prise individuellement pour chaque enfant et se fonde notamment sur des préavis et une pesée d'intérêts.

En revanche, les enfants en détention avant-jugement, en observation et en mesure disciplinaire n'ont accès à une formation externe dans aucun établissement. Les enfants exécutant une peine privative de liberté au CPA de Valmont ont accès à l'extérieur pour se former, mais non ceux qui se trouvent au CE de Pramont.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà dit (cf. section VII.C.2 p. 57), seuls les établissements de Prêles et de Pramont permettent aux enfants placés de suivre une formation professionnelle complète et officiellement reconnue (CFC, AFP) dans leurs propres ateliers.

Les ateliers des autres établissements ne sont pas utilisés pour la formation des enfants en tant que telle.

Cependant, il importe de souligner que les enfants exécutant une peine privative de liberté, détenus avant-jugement, ou en mesure disciplinaire au CE de Pramont n'ont aucun accès ni aux formations internes en atelier ni aux salles de classe. Les enseignants leur donnent toutefois un soutien scolaire individuel. De même, ceux qui sont détenus avant-jugement au CPA de Valmont n'ont qu'un accès limité à la classe et aux ateliers.

Vu ce qui précède, nous constatons premièrement que les enfants détenus avant-jugement, en mesure disciplinaire ou en observation, qui n'ont jamais accès à des formations à l'extérieur, n'ont pas non plus de possibilité d'entreprendre ou de poursuivre une formation secondaire supérieure à l'intérieur des établissements, soit

parce qu'ils ne peuvent pas travailler en ateliers (CE de Pramont), soit parce que les ateliers n'offrent aucune formation (CPA de Valmont). Certes, en majorité, les séjours de ce type sont brefs. Mais il existe des détentions avant-jugement qui peuvent se compter en mois, notamment lorsque les infractions sont graves. Dans ces cas, les enfants sont confrontés à un réel obstacle institutionnel qui limite leur capacité de formation.

Deuxièmement, les possibilités pour les enfants d'entreprendre ou de poursuivre une formation pendant l'exécution de leur peine privative de liberté dépendent entièrement du lieu où ils sont détenus. Ceux qui sont au CPA de Valmont peuvent se former à l'extérieur, contrairement à ceux qui se trouvent au CE de Pramont. Ceci constitue pour ces derniers un obstacle institutionnel qui limite leur capacité de formation.

Les établissements devraient avoir des ateliers séparés pour permettre aux enfants exécutant une longue peine, en détention avant-jugement, en observation ou en mesure disciplinaire de se former sans entrer en contact avec les enfants d'autres régimes. Le directeur du CE de Pramont aimerait en réaliser (cf. section VII.B.2 p. 48), mais déplore un manque de moyens financiers. Cela impliquerait certes des investissements disproportionnés (en infrastructure et en personnel) au regard du faible nombre d'enfants concernés par établissement. Mais de tels investissements devraient se justifier dans le futur centre de Palézieux car il concentrera la plupart de ces enfants détenus pour des durées relativement longues. Nous espérons donc que l'ouverture du centre de Palézieux résolve ce problème, et qu'en attendant, les établissements existants feront preuve de créativité pour éviter que des enfants restent trop longtemps sans formation scolaire et pratique.

Troisièmement, les trois établissements fermés ne le sont pas complètement pour les enfants qui exécutent des placements fermés. En effet, il semble que même pour ces régimes, la règle soit qu'ils puissent poursuivre leur formation à l'extérieur durant leur séjour. Cela signifie que dans la pesée d'intérêts qui est faite entre la sécurité publique et les besoins de formation et de réinsertion pour autoriser leur formation à l'extérieur, les juges et les établissements accordent un poids important à ces deux derniers critères. Ils se conforment ainsi à l'art. 28 *in fine* des Règles de La Havane et à l'art. 25 al. 1 du Concordat (cf. section IV.C.3.b.2 pp. 24 s.). Ces enfants peuvent donc cumuler les moyens de formation existant à l'intérieur et à l'extérieur des

établissements de façon à développer au mieux leurs potentiels en la matière, tout comme les enfants en placement ouvert.

Les enfants placés ou détenus dans ces six établissements trouvent-ils facilement une place de formation à l'extérieur ? La faible autonomie des enfants limite le rayon d'action de leurs déplacements vers un lieu de formation (cf. section VII.B.6 p. 56). De plus, des contraintes géographiques restreignent également cette mobilité et le nombre d'entreprises ou d'écoles disponibles, en particulier autour de l'Internat de la Fondation Sandoz (cf. section VII.B.4 p. 52). Comme ces contraintes géographiques obligent les enfants à se former à proximité de l'établissement pénal, le risque existe qu'ils interrompent cette formation à la fin de leur placement, lorsqu'ils retournent dans un lieu de résidence antérieur qui peut être très éloigné, comme l'a relevé le directeur du CPA de Valmont (cf. section VII.B.1 p. 42). Ces contraintes géographiques constituent donc des obstacles supplémentaires à leur capacité de formation.

De plus, les enfants exécutant une peine au CPA de Valmont ou placés pénalement ne semblent pas avoir plus de difficultés que les enfants libres à obtenir une place de formation parmi celles qui leur sont accessibles géographiquement.

En effet, ils accèdent aux écoles et trouvent aussi des places d'apprentissages grâce aux cercles d'entreprises constitués par les établissements. Mais la notion de cercle d'entreprises implique-t-elle une limitation ? Il semble que non vu que ces cercles ne sont pas fermés. Les établissements font beaucoup d'efforts pour les élargir. Citons l'exemple du Foyer des apprentis qui organise périodiquement des réunions avec les patrons. Et la constitution de ces cercles a pour avantage de connaître des entreprises dont les responsables sont particulièrement sensibilisés à la problématique des jeunes et sont donc plus enclin à les engager. La constitution de ces cercles est donc une bonne pratique pour les établissements pénaux d'enfants. Toutefois, ces cercles d'entreprises ne prémunissent pas actuellement contre un danger éventuel à la fin de la sanction, outre le risque lié à l'éloignement entre leur lieu de formation et celui de leur résidence antérieure. En effet, ces entreprises pourraient renoncer à les engager comme employés dès qu'elles ne bénéficient plus du soutien rassurant de l'établissement qui expliquait peut-être la bonne volonté des patrons au cours de la sanction.

#### **4. Ressources à l'intérieur des établissements**

Chacun des six établissements dispose de deux à treize ateliers où se pratiquent des activités artistiques, industrielles, artisanales, de construction, de cuisine, de nettoyage et/ou des travaux de la terre. Seuls l'Internat de la Fondation Sandoz et le Foyer des apprentis ont en plus un atelier d'informatique.

Par ailleurs, tous les centres dispensent un programme scolaire aux enfants.

Chaque établissement dispose de maîtres socioprofessionnels, d'éducateurs et d'un à trois enseignants, dont certains seulement sont spécialisés. Tous les établissements n'ont pas de psychologue ou d'assistant social.

Le taux d'encadrement des enfants est de trois ou quatre jeunes par MSP ou enseignants, sauf à l'Internat de la Fondation Sandoz où il est de sept.

Ces infrastructures et ces moyens en personnel correspondent aux ressources du modèle de la capacité de Sen, Bonvin et Farvaque (cf. section V p. 27 s.).

Toutefois, l'éventail des activités disponibles, même dans les deux établissements qui offrent des formations complètes, est limité en comparaison des près de 300 formations professionnelles accessibles aux enfants libres et il s'agit essentiellement d'activités manuelles.

Par conséquent, les enfants placés au Foyer d'éducation de Prêles comme ceux qui sont placés au CE de Pramont sont contraints, sauf exception, de commencer ou d'accomplir entièrement un des apprentissages qui leur sont proposés à l'interne, sans pouvoir suivre une autre formation qui leur serait éventuellement plus adaptée (cf. section VII.C.6 pp. 64 ss). Quant aux enfants placés ou en exécution de peine au CPA de Valmont, et à ceux placés dans les trois autres établissements, leur passage dans les ateliers internes au début du placement, aux fins d'observation et de formation préprofessionnelle, risque de les canaliser dans le futur vers l'un des domaines offerts en ateliers (même si le travail dans un atelier spécifique permet de développer des compétences plus générales, comme l'a relevé le directeur de l'Internat de la Fondation Sandoz [cf. section VII.B.4 p. 52]). Pour ces deux catégories d'enfants, le nombre limité d'activités disponibles en atelier est par conséquent un obstacle institutionnel susceptible d'entraver leur possibilité non pas d'entreprendre

une formation, mais d'entreprendre, de poursuivre puis de terminer une formation adaptée. Leur capacité de formation peut être ainsi restreinte.

Ceci est d'autant plus vrai pour les filles. En effet, elles sont discriminées dans l'offre des ateliers parce qu'elles n'ont accès qu'à des ateliers dont les activités sont encore trop considérées comme « masculines », ce qui ne les aidera pas forcément, plus tard sur le marché de l'emploi. Il s'agit d'un obstacle institutionnel supplémentaire à leur capacité de formation.

Il serait donc opportun de compléter l'offre des activités dans les établissements par des ateliers consacrés à des activités plus féminines, de telle sorte que les filles puissent choisir entre pratiquer celles-ci ou les activités des garçons. Le directeur du CE de Pramont pense que de cette manière, il pourrait également accueillir des filles. Mais, de nouveau, il y renonce pour l'instant faute d'argent (cf. section VII.B.2 p. 43). Cet obstacle conjoncturel à la formation pourra être surmonté quand de tels ateliers seront créés à Dombresson, où les filles en placement fermé seront regroupées.

Quant aux enfants exécutant une peine privative de liberté au CE de Pramont et ceux détenus avant-jugement ou punis disciplinairement, s'ils avaient accès aux seules activités actuellement disponibles dans les établissements, ils risqueraient d'être davantage handicapés que les autres enfants par la limitation de l'offre d'activités. En effet, il est probable qu'ils aient déjà commencé une formation à l'extérieur des établissements avant d'y être enfermés, qui ne soit pas disponible à l'intérieur.

Il n'est évidemment pas possible d'offrir à l'interne tout l'éventail des formations existantes. Mais l'informatique jouant un rôle capital dans notre société il serait opportun de créer dans tous les établissements des ateliers d'informatiques comme ceux qui se trouvent à l'Internat de la Fondation Sandoz et au Foyer des apprentis, pour que la plupart des enfants détenus et placés apprennent au moins des éléments de base dans ce domaine.

En tous cas, au vu de l'offre limitée des activités proposées à l'interne, il est important que les enfants qui ne peuvent pas d'emblée se former à l'extérieur, ainsi que ceux qui exécutent des peines, qui sont détenus avant-jugement ou punis disciplinairement, puissent être rapidement transférés dans un autre établissement

disposant d'infrastructures formatrices mieux adaptées à leurs situations si celui où ils se trouvent n'en dispose pas. Cela vaut également pour les placements ouverts au Foyer d'éducation de Prêles.

### **5. Profils scolaires et psychosociaux des enfants**

Il ressort des entretiens menés que la plupart des enfants ont décroché de l'école obligatoire avant leur séjour dans quatre établissements (CPA de Valmont, CE de Pramont, Foyer d'éducation de Prêles et Foyer des Apprentis). Quant aux jeunes placés au Foyer des jeunes travailleurs, ils ont décroché de leur formation secondaire supérieure. En revanche, ceux qui sont à l'Internat de la Fondation Sandoz ont été décrits comme ayant achevé leur scolarité obligatoire, sans avoir de projet professionnel, ou comme ne l'ayant pas terminée mais étant placés à cause de problèmes comportementaux ou familiaux.

Cinq types de problématiques touchant les enfants accueillis ont été indiquées par les responsables des institutions : d'importantes lacunes dans les compétences scolaires de base (au CE de Pramont et au Foyer de Prêles), de faibles compétences sociales ou des troubles de comportement (au CE de Pramont, à l'Internat de la Fondation Sandoz, au Foyer des Apprentis et au Foyer des jeunes travailleurs), des troubles psychologiques (au CPA de Valmont, au CE de Pramont et au Foyer des Apprentis), des conflits familiaux (à l'Internat de la Fondation Sandoz, au Foyer des Apprentis et au Foyer des jeunes travailleurs). Seul le directeur du Foyer des jeunes travailleurs a mentionné la consommation de stupéfiants. Les mêmes enfants ne cumulent pas forcément plusieurs problématiques. Cependant, les entretiens (au CPA de Valmont, au CE de Pramont et au Foyer des Apprentis) ont révélé que plusieurs enfants n'ont pas de difficultés scolaires antérieures mais sont atteints de troubles psychosociaux qui les empêchent de poursuivre leur formation ou en rendent la poursuite plus difficile.

Les entretiens ne permettaient pas de quantifier précisément la représentation de chacune de ces problématiques parmi les enfants détenus et placés pénalement. Le directeur du CE de Pramont a toutefois indiqué que les résidents qui ont les acquis scolaires, mais non les compétences psychologiques ou sociales nécessaires pour faire des études, sont minoritaires dans son établissement (cf. section VII.B.2 p. 44). Inversement donc, les jeunes qui ont des lacunes scolaires importantes sont majoritaires. Il ressort aussi des entretiens que la représentation des gymnasiens est

exceptionnelle au CE de Pramont ainsi qu'au Foyer de Prêles. Il y en a peu au CPA de Valmont. Nous en déduisons donc que les enfants ayant des lacunes scolaires de base sont aussi majoritaires au CPA de Valmont et au Foyer de Prêles. Par contre, il semble qu'il y ait plus de gymnasiens au Foyer des apprentis et au Foyer des jeunes travailleurs.

## **6. Evaluation des capacités des enfants et orientation professionnelle**

Le modèle de la capabilité montre que le cumul de facteurs de conversions sociaux, environnementaux et personnels est nécessaire pour transformer les ressources disponibles en capabilité. Autrement dit, pour qu'un individu transforme des ressources en capabilité à l'aide de ses compétences personnelles, il faut encore que son entourage social lui donne l'opportunité de le faire (cf. section V pp. 27 s.). Pour qu'elle puisse être saisie, cette opportunité sociale doit être adaptée aux compétences personnelles préexistantes de l'individu. Dans notre contexte, cela signifie qu'il faille prendre soin d'adapter à la personnalité des enfants détenus ou placés pénalement (cf. section VII.C.5 pp. 63 s.), les ressources qui sont à leur disposition (cf. section VII.C.3 et 4 pp. 58 ss), pour qu'ils soient effectivement en mesure non seulement d'entreprendre, mais aussi de poursuivre et de terminer une formation secondaire supérieure. Il est donc essentiel d'évaluer correctement leurs capacités personnelles préexistantes et d'identifier leur potentiel de développement moyennant une aide, pour définir précisément quels sont les moyens susceptibles de les aider et déterminer quelle(s) formations leur est (ou leur sont) adaptée(s). De cette manière, un programme individualisé de formation peut être établi à leurs intentions et ils bénéficieront donc de la capabilité de formation secondaire supérieure. C'est pour cette raison que la mise à disposition d'une offre étendue et diversifiée de formations ou au moins d'ateliers par les établissements (cf. sections VII.C.3 et 4 pp. 58 ss) n'est pas une simple question de liberté de choix de formation. Pouvoir disposer d'une formation ou d'une activité en atelier adaptée parmi celles qui sont disponibles est déjà une condition à l'existence de la capabilité de se former.

Il convient donc d'analyser comment les établissements évaluent le potentiel de formation de chaque enfant et comment ils les orientent.



Nous rappelons d'abord que le droit pénal des mineurs permet aux juges d'ordonner des séjours d'observation en milieux fermés destinés spécifiquement à l'évaluation des lacunes et des capacités des jeunes, y compris dans le domaine de la formation professionnelle (cf. section IV.C.2.c pp. 19 s.). Parmi les six établissements, c'est le CPA de Valmont qui est chargé de ces observations ou de ces *post-observations*, plus approfondies encore.

Nous examinons ensuite comment les six établissements organisent les placements et (au CPA de Valmont) les peines des enfants. Tous prévoient des programmes par étapes. On retrouve la même succession d'étapes dans chacun d'eux, bien qu'elles puissent être nommées ou divisées différemment. Premièrement vient l'observation de l'enfant, à distinguer de l'observation prononcée par le juge (cf. section IV.C.2.c p. 19 s.). Deuxièmement vient sa formation préprofessionnelle, qui peut avoir déjà commencé à la première étape et se poursuivre pendant la troisième. Troisièmement vient l'orientation professionnelle de l'enfant. Quatrièmement, les programmes aboutissent à la formation des jeunes, soit directement à l'externe, soit en interne puis en externe. Ces programmes sont donc progressifs.

Cependant, ces étapes ne sont que de lignes directrices. Les établissements adaptent en effet toujours les programmes de chaque enfant à sa situation individuelle. Tous (sauf, semble-t-il le Foyer des jeunes travailleurs) permettent même d'écourter, voire de supprimer, la phase d'observation dans les cas exceptionnels où l'enfant a déjà entamé un projet de formation.

Nous pouvons alors analyser plus en détail la première étape d'observation et la troisième étape d'orientation. Pendant la période d'observation en atelier, les MSP mettent à disposition des enfants un cadre nouveau et des outils tout en les encourageant à exprimer leur créativité. Ils peuvent ainsi identifier non seulement les compétences déjà acquises, mais aussi celles qu'ils n'ont pas encore et qu'ils ont le potentiel de développer. A cette occasion, les enfants peuvent aussi découvrir des aptitudes personnelles et des satisfactions dont ils n'étaient pas conscients. Cette observation permet aussi aux MSP de déterminer individuellement ce qu'il leur faut apprendre pour développer ce potentiel. Cette évaluation par les MSP est d'autant plus large que les enfants font le tour de tous les ateliers durant la phase d'observation, sauf au Foyer d'éducation de Prêles où l'orientation n'est faite que dans un seul atelier. Cet examen par les MSP n'est pas limité aux compétences

manuelles ou techniques des enfants, mais comprennent aussi leurs compétences sociales puisque les MSP sont formés pour travailler également avec celles-ci. Les évaluations pratiquées par les MSP en ateliers sont donc également utiles et nécessaires pour les enfants qui ne sont pas manuels.

Les évaluations des MSP sont complétées par celles des autres membres du personnel des établissements qui peuvent observer les enfants en dehors du cadre des ateliers. Des enseignants, spécialisés dans la moitié au moins des établissements étudiés, complètent cette évaluation au point de vue des compétences scolaires. Ces évaluations sont formalisées par des bilans périodiques.

Sur la base de ces évaluations, des conseils d'orientation professionnelle sont donnés par le personnel des six établissements. Le Foyer des apprentis approfondit davantage l'évaluation des compétences de formation existantes et potentielles au point de vue psychologique grâce à l'intervention directe et systématique d'une psychologue dans le processus d'orientation professionnelle.

En plus de leur évaluation et de leur orientation spécialisées, quatre établissements sur six font bénéficier dans certains cas leurs résidents des conseils que les offices d'orientation externes offrent à tous publics. Les établissements valaisans recourent en particulier aux stages et aux tests d'orientation organisés par ces offices. Les enfants placés bénéficient ainsi dans une certaine mesure des mêmes prestations d'orientation que les enfants libres.

En outre, quatre établissements organisent des stages d'orientation en entreprise avant le début des formations professionnelles, afin de tester les choix des enfants. Ces stages sont obligatoires au Foyer des apprentis (sauf si le jeune a déjà trouvé une formation ou un emploi) et au Foyer des jeunes travailleurs. Dans ce dernier établissement, chaque enfant doit en faire trois dans des professions différentes.

Et tous les établissements leur apprennent à constituer des dossiers de candidatures et les aident dans leurs recherches.

L'évaluation du potentiel de formation professionnelle des enfants par les établissements continue lorsqu'ils accomplissent leur formation à l'extérieur puisque les établissements font de bilans réguliers avec les entreprises et les écoles formatrices.

Enfin, tous les établissements permettent aux enfants placés de passer les examens finaux de leur formation dans les mêmes conditions que les enfants libres, soit en principe à l'extérieur de leurs murs.

Il apparaît donc que l'évaluation des capacités existantes et potentielles de formation des enfants se fait par de nombreux professionnels de façon interdisciplinaire et même par des intervenants publics externes à deux moments déterminants (celui du choix de la formation et celui de sa validation).

Nous estimons que cette évaluation approfondie permet aux établissements d'identifier avec beaucoup de rigueur les domaines professionnels où les enfants seraient capables de travailler s'ils développaient tout leur potentiel, ce qui permet aux établissements de guider les enfants vers une formation adéquate, de leur apporter l'aide spécialisée nécessaire pour y parvenir et de leur faire suivre cette formation à l'extérieur ou à l'intérieur s'ils en ont les infrastructures. Les programmes d'évaluation et d'orientation des établissements tendent ainsi à augmenter la capacité de formation secondaire supérieure des enfants exécutant une peine au CPA de Valmont ou placés dans les six établissements.

Pour optimiser encore ceci, nous recommandons de systématiser le recours aux prestations des offices publics cantonaux d'orientation dans tous les établissements et pour tous les enfants, en plus de l'aide spécialisée offerte par les établissements. De plus, nous suggérons d'étendre la bonne pratique du Foyer des Apprentis en incluant systématiquement des psychologues dans l'évaluation des compétences professionnelles et l'orientation des jeunes vers une formation.

## **7. Liberté de choix d'une formation secondaire supérieure**

Si la conjonction des ressources et des facteurs de conversion est telle que plusieurs formations différentes disponibles sont adéquates pour l'enfant, celui-ci a la possibilité d'entreprendre, de poursuivre et de terminer plusieurs types de formations. Sa capacité s'étend à plusieurs formations secondaires supérieures. Selon le modèle de la capacité, c'est à ce stade que se pose la question de la liberté de choix d'une formation.

En l'occurrence, dans les limites dues aux régimes exécutés, aux infrastructures disponibles à l'interne et aux contraintes géographiques, chaque établissement laisse aux enfants le libre choix de leur formation professionnelle ou générale, après

avoir cependant orienté ce choix comme indiqué ci-dessus (cf. section VII.C.6 pp. 64 ss).

A part le Foyer d'éducation de Prêles, qui conditionne les admissions des enfants à ce qu'ils suivent une formation dans l'un des 13 domaines offerts, tous les établissements tiennent à éviter de compromettre une formation déjà entreprise ou un projet de formation, respectant ainsi les choix des enfants, puisqu'ils vont dans certains cas jusqu'à supprimer ou raccourcir les phases d'observation et d'orientation. Ainsi par exemple, l'exécution des peines au CPA de Valmont commence immédiatement par un régime de semi-détention ou de détention par journée séparée.

De plus, lorsque des enfants persistent dans le choix d'une formation qui ne correspond pas à l'évaluation de leur potentiel, le CE de Pramont et l'Internat de la Fondation Sandoz les laissent quand-même débiter cette formation, tout en les encadrant pour éviter que cela tourne mal. Cela permet non seulement aux enfants de se rendre compte eux-mêmes de leurs capacités par l'expérience comme l'ont dit les directeurs du CE de Pramont et de l'Internat de la Fondation Sandoz (cf. section VII.B.2 p. 46 et section VII.B.4 p. 51), sans que cette frustration leur soit imposée par des adultes, ce qui pourrait avoir un effet néfaste pour leur réinsertion. Les enfants sont ainsi entièrement acteurs de la construction de leur avenir puisqu'ils peuvent mesurer eux-mêmes les conséquences de leur choix, de façon réflexive. Cela permet aussi aux établissements de ne pas entraver le développement de la capacité de formation des enfants au cas où l'évaluation faite par les adultes aurait été incorrecte.

Dans cette mesure, les établissements étudiés se conforment à l'art. 43 des Règles de La Havane et à l'art. 24 al. 3 du Concordat (cf. section IV.C.3.c pp. 25 s.) et à l'art. 12 CDE garantissant le droit des enfants de participer. Mais comme le précisent ces deux premières dispositions, la liberté de choix est limitée aux possibilités offertes à l'intérieur des établissements dans la mesure où le régime de placement ou de détention l'exige.

## **VIII. CONCLUSION**

Nous avons observé des obstacles limitant la capacité de formation secondaire supérieure des enfants détenus ou placés pénalement et des facteurs la favorisant.

Nous avons d'abord constaté que, tout en garantissant le droit à cette formation, les normes juridiques y apportent déjà des restrictions.

Nous avons ensuite observé sur le terrain que des contraintes liées aux types de régimes exécutés, à la localisation des établissements, à l'offre des ateliers et au sexe des résidentes, limitent la capacité de formation secondaire supérieure des enfants détenus et placés pénalement dans les six établissements.

Des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour pallier ces obstacles et à cet effet, le travail des établissements pénaux devrait être mieux connu des politiques et du public car il est utile à la société.

Concernant les capacités individuelles, nous avons pu dégager deux groupes parmi les enfants détenus ou placés pénalement, sur la base des indications des responsables des établissements. Il existe, d'une part, des enfants qui ont des lacunes importantes dans les compétences scolaires avec ou sans problématique psychosociale. Ces enfants semblent majoritaires sur les six établissements considérés globalement. Il y a d'autre part, des enfants qui n'en ont pas mais qui sont confrontés à des problématiques psychologiques ou familiales ayant dans certains cas motivé leur placement. Ils semblent minoritaires.

Ces derniers sont plutôt pénalisés par l'absence d'accès à une formation dans certains régimes et par la limitation de l'offre en atelier dans d'autres régimes (impliquant une formation interne ou obligeant de passer d'abord par des ateliers internes), puisque leur potentiel scolaire justifie qu'ils aient accès à une plus grande palette d'activités formatrices. Il serait souhaitable d'ajouter pour eux des ateliers, des classes et du personnel préparant ou offrant des formations qui ne sont pas encore du tout disponibles à l'interne, tels que des apprentissages de commerce et des études générales. Cela impliquerait des investissements pour une minorité d'enfants, qui se justifieront si ces enfants sont regroupés. En attendant, il faudrait encourager l'organisation de cours par correspondance.

Quant aux enfants majoritaires qui ont d'importantes lacunes scolaires, leur capacité de formation secondaire supérieure est plus favorisée, par une prise en charge progressive et très individualisée, par des ateliers permettant d'identifier leurs compétences, par une éducation socioprofessionnelle nécessaire au monde du travail et à la vie en société, et dans certains cas par une formation professionnelle complète. Ceci est possible parce que les formateurs des établissements encadrent trois à quatre enfants à la fois. En outre les établissements soutiennent aussi les enfants en formation à l'extérieur et les adressent à des patron(ne)s d'apprentissage motivé(e)s.

Pour répondre à notre question de recherche, il nous apparaît par conséquent que la minorité d'enfants détenus ou placés pénalement qui n'ont pas de lacune scolaire de base, voit sa capacité ou ses chances de formation diminuées par rapport aux enfants libres avec le même potentiel scolaire. Par contre, la majorité, qui présente des déficits scolaires importants voit son potentiel de formation amélioré grâce au placement ou à l'exécution de la peine, par rapport aux jeunes, libres, ayant les mêmes difficultés scolaires, livrés à eux-mêmes et sans projet en fin de scolarité obligatoire, qui ne peuvent souvent être aidés que par des filières de transition, pendant une année au maximum, facultatives et parfois payantes. Nous confirmons donc, pour la majorité d'enfants précitée, les propos du directeur du CE de Pramont (cf. section VII.B.2 p. 44).

Toutefois, la levée de la détention ou du placement signifie l'interruption de l'encadrement apporté par les établissements pénaux et met en péril ses bénéfices comme l'a aussi relevé le directeur du CE de Pramont (cf. section VII.B.2 p. 44). Pour éviter cela, les juges devraient prendre soin de prononcer une mesure de surveillance ou d'assistance personnelle après la détention ou le placement (art. 12 et 13 DPMIn) afin de maintenir le suivi. Cela évitera aussi que le jeune n'interrompe sa formation pour retourner à un domicile éloigné. Cela rassurera également les entreprises pour qu'elles continuent à travailler avec les jeunes qu'elles ont formés.

Enfin, nous rappelons que nos conclusions sur les capacités individuelles des enfants dans les six établissements résultent d'entretiens qualitatifs de portée exploratoire. Il serait intéressant de les confirmer par une étude chiffrée sur la base de questionnaires aux enfants (en établissements et libres), qui aurait de ce fait un caractère participatif et remplirait ainsi la troisième condition de la transdisciplinarité.

## **IX. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

### **A. Textes normatifs, recommandations et jurisprudence**

Arrêt du Tribunal fédéral ATF 94 IV 56 du 13 février 1968, *in* Journal des tribunaux 1968 pp. 109-113.

Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0).

Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005 (CEDPMin ; RS/VD 340.95 ; cité : *Concordat*)

*Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines*, du 23 juin 1975 (RS 0.822.724.2).

Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107).

*Convention sur l'enseignement technique et professionnel*, du 10 novembre 1989.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, du 29 novembre 1985 (citées : *Règles de Beijing*).

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, du 17 novembre 2010 (citées : *Lignes directrices du Conseil de l'Europe*).

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (Droit pénal des mineurs, DPMin ; RS 311.1).

Loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr ; RS 412.10).

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin ; RS 312.1).

Observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant (CoDE) : Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, du 17 avril 2001 (citée : *Observation générale CoDE n°1*).

*Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, du 25 avril 2007.*

*Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant : Le droit de l'enfant d'être entendu, du 20 juillet 2009.*

*Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESC) : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), du 8 décembre 1999 (citée : Observation générale CESC n°13).*

*Ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 (OFPr ; RS 412.101).*

*Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 février 1995 (ORM ; RS 413.11).*

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (PESC, RS 0.103.1).*

*Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, du 5 novembre 2008 (citées : Recommandation [2008]11).*

*Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, du 14 décembre 1990 (citées : Règles de La Havane).*

*Résolution A/RES/65/213 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, du 21 décembre 2010.*

## **B. Autres références bibliographiques**

Agence télégraphique suisse. (2011). *Prison pour mineurs "Aux Léchaies" de Palézieux prête fin 2013* [Version électronique]. La Côte.

Bolognini, M., & Prêteur, Y. (1998). *Estime de soi : Perspectives développementales*. Lausanne/Paris: Delachaux et Niestlé.

Bonvin, J. & Farvaque, N. (2006). Promoting capability for work : The role of local actors [Version électronique]. Dans S. Deneulin, M. Nebel & N. Sagovsky (Éd.),



*Transforming unjust structures : The capability approach* (pp. 121-142). Springer : Pays-Bas.

Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). (s. d.). *Formation*. Récupéré le 16 décembre 2011, sur le site orientation.ch: <http://www.orientation.ch/dyn/1017.aspx#>.

Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP). (2005). *Commentaire article par article du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)* [Version électronique].

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). (2011). *Enquête 2010/2011*. Récupéré le 23 décembre 2011, sur le site de la CDIP: <http://www.edk.ch/dyn/16272.php>.

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). (2007). *Manque de formation et chômage des jeunes adultes* [version électronique]. Berne: CSIAS.

Conseil de l'Europe. (2008). *Commentaire sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* [Version électronique].

Conseil fédéral. (1999). Message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. *Feuille fédérale*, 1999(1787ss), p. 1787ss.

Dumas, J. (2007). *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent* (éd. 3e). Bruxelles: De Boeck.

Dupuis, M., Geller, B., Monnier, G., Moreillon, L., & Piguet, C. (2008). Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn). Dans M. Dupuis, B. Geller, G. Monnier, L. Moreillon, & C. Piguet (Éd.), *Petit commentaire : Code pénal I* (pp. 1-232). Bâle: Helbing Lichtenhahn.

- Esterle-Hedibel, M. (2006). Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes [Version électronique]. *Déviance et société*, 30(1), pp. 41-65.
- Estime de soi* (2010). Dans B. Blumel, & M. Guillemot (Éds.), *Petit Larousse de la psychologie* (pp. 297-305). Paris: Larousse.
- Fasel, B. (25 novembre 2011). Entretien sur l'Internat d'éducation spécialisée pour adolescents de la Fondation Sandoz. (M. Germann, Intervieweur).
- Fortin, L., Royer, É., Potvin, P., Marcotte, D., & Yergeau, É. (2004). La prédiction du risque de décrochage scolaire au secondaire : facteurs personnels, familiaux et scolaires [Version électronique]. *Revue canadienne des sciences du comportement*, 36(3), pp. 219-231.
- Hirsch Hadorn, G. & Pohl, C. (s. d.). *Core terms in transdisciplinary research* [Version électronique]. Berne : Td-net for transdisciplinary research.
- Institut suisse des médias pour la formation et la culture (ISMFC). (2011). *Scène éducative*. (l. s. culture, Éditeur) Récupéré le 23 décembre 2011, sur le site de educa.ch: <http://sceneeducative.educa.ch/fr>.
- Janosz, M., Le Blanc, M., & Boulerice, B. (1998). Consommation de psychotropes et délinquance : de bons prédicteurs de l'abandon scolaire ? [Version électronique]. *Criminologie*, 31(1), pp. 87-107.
- Jeanneret, Y. (2007). Aperçu général du nouveau droit. Dans F. Bohnet (Éd.), *Le nouveau droit pénal des mineurs* (pp. 3-35). Neuchâtel: Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits, Université de Neuchâtel.
- Lachat, M. (2010). La prise en compte de la culture en droit pénal suisse des mineurs. Dans J. Hurtado Pozo, & T. Gobel (Éds.), *Droit pénal et culture : Réflexions* (pp. 433-457). Genève/Zurich/Bâle et Fribourg: Schulthess/Universitas friburgensis.
- Landry, F. (2006). *Structure de l'enseignement : Suisse romande et Tessin, Belgique, France, Luxembourg et Québec : Année scolaire 2006.2007* [Version électronique]. Neuchâtel: Institut de recherche et de documentation pédagogique de Neuchâtel.

- Luccini, R. (1993). *Enfant de la rue : Identité, sociabilité, drogue* . Genève/Paris: Droz.
- Maguin, E., & Loeber, R. (1996). Academic performance and delinquency [Version électronique]. *Crime and justice*, 20, pp. 145-264.
- Moret, A. (2009). La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse : Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs ? [Version électronique]. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 62, pp. 185-206.
- Muñoz, V. (2009). *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement: Le droit à l'éducation des personnes en détention* [Version électronique]. Organisation des nations unies (ONU), Conseil des droits de l'Homme. Genève: ONU.
- Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). (2011). *La formation professionnelle en Suisse : 2011* [Version électronique]. OFFT.
- Perrenoud, P. (1998). L'échec scolaire naît de la confrontation entre un univers de différences culturelles et une organisation pédagogique [Version électronique]. *La revue des échanges (AFIDES)*, 15(2), pp. 6-10.
- Présence Suisse. (s. d.). *Formation professionnelle*. Récupéré le 16 décembre 2011, sur le site de [www.swissworld.org](http://www.swissworld.org): [http://www.swissworld.org/fr/education/scolarite\\_postobligatoire/formation\\_professionnelle/](http://www.swissworld.org/fr/education/scolarite_postobligatoire/formation_professionnelle/).
- Sen, A. (2000). *Repenser l'inégalité*. (P. Chemla, Trad.) Paris : Seuil (Original publié 1992).
- Schaub, M., & Stohler, R. (2006). Les dommages à long terme de la consommation du cannabis : Un problème sous-estimé ? [Version électronique]. *Forum med suisse*(6), pp. 1128-1132.
- Stettler, M. (1993). La révision du droit pénal des mineurs : vers une conjonction des mesures protectrices civiles, pénales et des sanctions. *Revue pénale suisse*, 110, pp. 331-339.

- Verheyde, M. (2006). *A Commentary on the United Nations convention on the rights of the child : Article 28 : The Right to Education*. Leiden/Boston: Martinus Nijhoff Publishers.
- Versini, D. (2010). Troisième débat : Précarité et réalités des parcours scolaires. *Précarité et protection des droits de l'enfant : Etat des lieux et recommandations* (pp. 94-129) [Version électronique]. Paris: République française.
- Viredaz, B. (2006). Le nouveau droit pénal des mineurs. Dans A. Kuhn, L. Moreillon, B. Viredaz, & A. Bichovsky (Éds.), *La nouvelle partie générale du code pénal suisse* (pp. 391-414). Berne: Stämpfli Editions SA.
- Viredaz, B. (2007). Le principe du dualisme des peines et des mesures. Dans F. Bohnet (Éd.), *Le nouveau droit pénal des mineurs* (pp. 37-55). Neuchâtel: Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits.
- Wegelin, S., & Aubert, P. (2007). Le nouveau droit pénal des mineurs sous l'angle de la pratique. Dans F. Bohnet (Éd.), *Le nouveau droit pénal des mineurs* (pp. 77-93). Neuchâtel: Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits.
- Widmer, H. (2006). *Postulat 06.3695 : Jeunes sans formation de degré secondaire II*. Récupéré le 23 décembre 2011, sur le site de Curia vista: [www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaeefte.aspx?gesch\\_id=20063695](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaeefte.aspx?gesch_id=20063695).
- Zermatten, J. (1995). Les objectifs du droit pénal des mineurs. (T. c. Valais, Éd.) *Revue valaisanne de jurisprudence*, 29(1), pp. 319-331.